

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.545	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### Assemblée nationale

*Rectificatif* à la loi n° 27-63 du 19 juin 1963 parue au Journal officiel de la République du Congo du 1<sup>er</sup> juillet 1963, page sommaire ..... 715

#### Présidence de la République

Décret n° 63-245 du 6 août 1963 abrogeant le décret n° 124-59 du 2 juillet 1959 portant création de postes à indices fonctionnels ..... 715

Décret n° 63-246 du 6 août 1963 complétant le décret n° 63-197 du 28 juin 1963 portant nomination en qualité de directeur par intérim du cabinet. 715

Décret n° 63-247 du 6 août 1963 complétant le décret n° 63-74 du 25 mars 1963 portant nomination d'inspecteur général de l'administration .... 715

Décret n° 63-250 du 7 août 1963 nommant un conseiller culturel honoraire ..... 715

Décret n° 63-251 du 8 août 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais ..... 716

Décret n° 63-252 du 8 août 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais ..... 716

Décret n° 63-253 du 8 août 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement congolais ..... 716

Décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat du Gouvernement ..... 717

Décret n° 63-259 du 12 août 1963 donnant délégation aux ministres et secrétaires d'Etat du droit de réquisition prévu par l'article 13 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de la fonction publique ..... 717

Décret n° 63-262 du 12 août 1963 fixant les armoiries de la République du Congo ..... 717

Décret n° 63-267 du 13 août 1963 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue des préfectures du Djoué, du Kouilou et du Niari ..... 718

Décret n° 63-268 du 13 août 1963 instituant l'état de siège sur toute l'étendue des préfectures du Djoué, du Kouilou et du Niari ..... 718

Décret n° 63-269 du 13 août 1963 mettant en place la Cour criminelle spéciale ..... 718

Décret n° 63-270 du 14 août 1963 démettant de leurs fonctions, certains membres du Gouvernement ..... 718

Décret n° 63-271 du 15 août 1963 acceptant la démission d'un membre du Gouvernement ..... 718

Décret n° 63-272 du 15 août 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais ..... 718

Actes en abrégé ..... 719

**Ministère de l'intérieur**

Décret n° 63-244 du 6 août 1963 portant interdiction provisoire des réunions publiques .....	719
Décret n° 63-248 du 7 août 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de M <sup>F</sup> Fouati (préfecture du Niari-Bouenza) .....	719
Actes en abrégé .....	719
Rectificatif n° 3908/FP.-PC. du 6 août 1963 à l'arrêté n° 2238/FP.-PC. du 8 mai 1963 portant promotion de fonctionnaires de la police .....	723

**Ministère de la défense nationale**

Décret n° 63-241 du 31 juillet 1963 portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de l'air) ..	723
Décret n° 63-261 du 12 août 1963 créant une prime d'embarquement au profit de certains militaires de la marine nationale .....	723
Actes en abrégé .....	724

**Haut-commissariat à l'information, chargé de l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.**

Actes en abrégé .....	724
-----------------------	-----

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

Décret n° 63-265 du 13 août 1963 portant intégration dans la magistrature congolaise .....	724
Décret n° 63-266 du 13 août 1963 portant affectation et détachement des magistrats .....	724

**Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale**

Décret n° 63-260 du 12 août 1963 portant nomination d'un ingénieur de la navigation aérienne ..	725
Actes en abrégé .....	725

**Ministère des finances et du budget**

Décret n° 63-243 du 5 août 1963 portant nomination d'inspecteur du trésor en qualité de 2° adjoint par intérim au directeur des finances .....	727
Décret n° 63-249 du 7 août 1963 complétant le décret n° 63-90 du 2 avril 1963 .....	728
Actes en abrégé .....	728

**Ministère des travaux publics des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.**

Appel d'offres n° 2515 .....	728
Appel d'offres n° 2516 .....	729
Actes en abrégé .....	729

**Ministère de la fonction publique**

Actes en abrégé .....	729
-----------------------	-----

**Ministère du plan et de l'équipement**

Décret n° 63-264 du 12 août 1963 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, commissaire au plan .....	730
--	-----

**Ministère du travail et de la prévoyance sociale.**

Décret n° 63-237 du 31 juillet 1963 portant ratification de la convention n° 116 pour la révision partielle et l'unification des dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du bureau international du travail .....	731
Convention pour la révision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'organisation internationale du travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du bureau international du travail .....	731

Décret n° 63-238 du 31 juillet 1963 fixant le régime d'attribution et de gestion des bourses de perfectionnement professionnel .....	732
Décret n° 63-239 du 31 juillet 1963 modifiant l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 fixant les dérogations d'emploi de jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction .....	733
Décret n° 63-263 du 12 août 1963 portant application de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 sur les réquisitions en son article 2 .....	733

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Décret n° 63-254 du 9 août 1963 portant transformation du centre d'apprentissage de Pointe-Noire en collège technique .....	733
Fonds d'aide et de coopération .....	734
• Circulaire du 9 août 1960 concernant la nouvelle dénomination des établissements scolaires, par suite de la mise en application de la réforme de l'enseignement .....	734
Actes en abrégé .....	734
Rectificatif n° 3839/EN.-IA. du 31 juillet 1963 à l'arrêté n° 3044/EN.-IA. du 19 juin 1963 portant modification du tableau des heures supplémentaires attribuées au personnel enseignant par arrêté n° 1463/EN.-IA. du 21 mars 1962 pour l'année scolaire 1962-1963 .....	735
Rectificatif n° 3682/EN.-IA. du 24 juillet 1963 à l'arrêté n° 365/EN.-IA. du 25 janvier 1963 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1 <sup>er</sup> degré, en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1 <sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963 .....	735
Rectificatif n° 3913/FP.-PC. du 6 août 1963 à l'arrêté n° 2896/FP.-PC. du 14 juin 1963 portant titularisation des fonctionnaires des cadres de l'enseignement .....	735

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts**

Rectificatif n° 63-242/FP. du 5 août 1963 au décret n° 63-222/FP. du 8 juillet 1963 .....	735
Décret n° 63-255 du 9 août 1963 instituant des lieutenants de chasse .....	736
Actes en abrégé .....	736

**Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme.**

Décret n° 63-240 du 31 juillet 1963 portant modification de la composition de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville .....	737
Décret n° 63-258 du 9 août 1963 fixant la date de l'ouverture de la 2 <sup>e</sup> session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo .....	738

**Ministère de la santé publique et de la population**

Actes en abrégé .....	738
-----------------------	-----

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Domaines et propriété foncière .....	738
Conservation de la propriété foncière .....	739

**Avis et communications émanant des services publics**

Avis n° 392 de l'office des changes .....	740
Caisse centrale de coopération économique .....	740
Annonces .....	742

## Assemblée Nationale

RECTIFICATIF à la loi n° 27-63 du 19 juin 1963 parue au Journal officiel de la République du Congo du 1<sup>er</sup> juillet 1963, page sommaire.

Au lieu de :

Présidence de la République.

Loi n° 27-63 du 19 juin 1963 accordant l'aval de l'Etat exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

Lire :

Présidence de la République.

Décret n° 63-164 du 13 juin 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

Au lieu de :

Rentifratif.

Lire :

Rectificatif,

(Le reste sans changement.)

oOo

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-245 du 6 août 1963 abrogeant le décret n° 124-59 du 2 juillet 1959 portant création de postes à indices fonctionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 124-59 du 2 juillet 1959, portant création des postes à indices fonctionnels ;

Vu la loi n° 46-62 approuvant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le décret n° 124-59 du 2 juillet 1959, portant création des postes à indices fonctionnels, en ce qui concerne l'inspecteur des affaires administratives et le directeur de la délégation du Congo à Paris.

Art. 2. — Des décrets ultérieurs détermineront les avantages indiciaires qui pourraient être accordés aux titulaires de ces postes.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances et du budget,*

P. GOURA.

*Le ministre de la fonction publique,*

I. IBOUANGA.

oOo

Décret n° 63-246 du 6 août 1963 complétant le décret n° 63-197 du 28 juin 1963 portant nomination en qualité de directeur par intérim du cabinet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les actes modificatifs ultérieurs, déterminant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 63-197 du 28 juin 1963, portant nomination de M. Batanga (André), administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur par intérim du cabinet du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Batanga (André), administrateur des services administratifs et financiers, nommé directeur par intérim du cabinet du Président de la République par décret susvisé, bénéficiera à ce titre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, d'un indice fonctionnel égal à l'indice du grade qu'il détient dans les cadres de la fonction publique congolaise majoré de la moitié de la différence entre l'indice 1900 et son indice de grade, ainsi que des dispositions du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances et du budget,*  
P. GOURA.

*Le ministre de la fonction publique,*  
I. IBOUANGA.

oOo

Décret n° 63-247 du 6 août 1963 complétant le décret n° 63-74 du 25 mars 1963 portant nomination d'inspecteur général de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 63-245 du 6 août 1963, abrogeant les dispositions du décret n° 124-59 du 2 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 63-74 du 25 mars 1963, nommant M. Malonga (Jacques), inspecteur général de l'administration ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malonga (Jacques), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, nommé inspecteur de l'administration générale par décret susvisé bénéficiera à ce titre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963, d'un indice fonctionnel égal à l'indice du grade qu'il détient dans les cadres de la fonction publique congolaise majoré de la moitié de la différence entre l'indice 1900 et son indice de grade, ainsi que des dispositions du décret 60-150 du 10 mai 1960.

Il conservera en outre jusqu'au 30 avril 1963 le bénéfice des avantages précédemment perçus.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances et du budget,*

P. GOURA.

*Le ministre de la fonction publique,*

I. IBOUANGA.

oOo

Décret n° 63-250 du 7 août 1963 nommant un conseiller culturel honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le professeur Martin (Robert), domicilié aux Abatilles-Arcachon (Gironde) est nommé conseiller culturel honoraire à la Présidence de la République.

Art. 2. — Les fonctions de conseiller culturel honoraire sont graduites.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-251 du 8 août 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du mérite congolais ;  
Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus et nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

*A la dignité de Grand-Croix du mérite congolais*

S. E. M. Schaerf (Adolphe), président fédéral de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-252 du 8 août 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du mérite congolais ;  
Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus et nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

*Au grade de commandeur*

MM. Martin (Robert), Arcachon (Gironde) ;  
Roques (Pierre), directeur des affaires économiques et financières au ministère de la coopération, Paris.

*Au grade d'officier*

MM. Collet (Jean), chef d'atelier principal des travaux publics Pointe-Noire ;  
Duvault (Camille), adjoint technique principal des travaux publics Pointe-Noire ;  
Iphigénie (Denis), ingénieur principal des travaux publics Pointe-Noire ;  
Koutana (Pierre), directeur de l'hôpital A Sicé Pointe-Noire.

*Au grade de chevalier*

MM. Allaire James, sous directeur technique de la caisse nationale de prévoyance sociale, Brazzaville ;  
Bernicot (Olivier), pharmacien capitaine, hôpital A. Sicé Pointe-Noire ;  
Brunet (Gaston), ingénieur des cadres autonomes des travaux publics, inspecteur du matériel et des bâtiments Brazzaville ;  
Kondani (Ferdinand), administrateur des services administratifs et financiers de l'administration, Brazzaville ;  
Le Bihan (Pierre), médecin capitaine, médecin chef préfecture du Niari, Dolisie ;  
Neumayer (Pierre-Victor), infirmier major clinique Gosperrin (Brazzaville) ;

N'Goma (Ernest), infirmier de 8<sup>e</sup> échelon Dolisie ;  
N'Zalata (Louis), planton, Présidence ;  
Ottomani (Jacques), médecin capitaine hôpital A. Sicé Pointe-Noire ;  
Aspélun, pateur,  
Rolland Piègue (Guy), médecin capitaine hôpital A. Sicé Pointe-Noire ;  
Taba (André), maître d'hôtel ;  
Tamby (Robert), chef de bureau-adjoint ;  
Labath, Abbé, Brazzaville ;  
Merle (Jean) à titre posthume ;  
Martial (Martin) à titre posthume.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-253 du 8 août 1963 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

*Au grade d'officier :*

MM. Baieka, ancien combattant ;  
Gouama (Joseph), agent technique ;  
Ilona, ancien combattant ;  
Lépangoué, ancien combattant ;  
Libissa (Georges), infirmier ;  
Mandangui (Marcel), infirmier ;  
Moussounda (Paul), infirmier ;  
N'Guinza (Maurice), brancardier ;  
Samba (Albert), infirmier breveté ;  
Trucy (Henri), médecin lieutenant colonel.

*Au grade de chevalier :*

MM. Akouli (Marcel), ancien combattant ;  
Allanga (Fidèle), infirmier breveté ;  
Atsaka (Lucien), ancien combattant ;  
Béambouro (Dominique), ancien combattant ;  
Bizambo-Séco (Hilaire), préparateur en pharmacie ;  
Carbooter (Lucien), adjudant-chef de gendarmerie ;  
Champigneule (André), adjudant-chef de gendarmerie ;  
Débo (Michel), infirmier ;  
Diwara Abdoul, économiste ;  
Djouboué (Jean-Baron), infirmier en chef ;  
Bjobo, ancien combattant ;  
Dzei (Jules), ancien combattant ;  
Fossoul (René), adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe ;  
Garin (Jean-Léon), adjudant-chef service de santé ;  
Gavouka (Michel), ancien combattant ;  
Gokaba Ekouya (François), ancien combattant ;  
Gnamba (Joseph), ancien combattant ;  
Gokana (Henri), infirmier breveté ;  
Gouby (Paulin), infirmier breveté ;  
Hofsager Djure, mécanicien diéséliste ;  
Ibala (David), infirmier breveté stagiaire ;  
Ibara-N'Toukou (Grégoire), ancien combattant ;  
Kodjo (François-Pierre), agent technique principal ;  
Koumba (André), ancien combattant ;  
Mme Le Grumelec (Joséphine), infirmière ;  
MM. Mabila N'Zikou (François), commerçant ;  
M'Boulou Moangu, ancien combattant ;  
Mafoukila (Gaspard), infirmier ;  
Mahoungou Mouélé (Daniel) ;  
Mabiala (Paul), infirmier ;  
Mme Maupilier, religieuse infirmière ;  
M. Matas (Emile), adjoint technique contractuel ;

MM. Mizère (Victor) ;  
 Missamou (Toussaint), maître couturier ;  
 Mounoukou (Moïse), agent technique ;  
 N'Doumbou (Jean), ancien combattant ;  
 N'Gandzoumou (Etienne), ancien combattant ;  
 Niamba (Alphonse), ancien combattant ;  
 N'Koukou (Georges), chauffeur ;  
 N'Zaba (Barthélémy), agent technique ;  
 N'Koukou (Jean-Louis), commis ;  
 N'Ti (Gaspard), ancien combattant ;  
 N'Zikou (Léon), sergent chef ;  
 Pajot (Gerald), adjudant chef ;  
 Mme Ravier, religieuse infirmière ;  
 MM. Orsini (François), sergent-chef infirmier ;  
 Tamod (Joseph), agent technique ;  
 Taty (Guillaume), commis ;  
 Zingoula (Bernard), infirmier breveté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 58-21 du 26 décembre 1958 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le secrétariat général du Gouvernement, placé sous la haute autorité directe et exclusive du Président de la République, Chef du Gouvernement, est chargé, et ce en liaison directe et permanente avec la direction du cabinet de la Présidence de la République :

1° De préparer ou de suivre la préparation matérielle et juridique des dossiers des affaires à présenter à l'examen du conseil des ministres ;

2° De la préparation, de l'établissement et de la conservation des procès-verbaux et des archives des séances du conseil ainsi que des communiqués ;

3° De suivre la préparation matérielle et juridique des dossiers administratifs soumis à la signature ou à la décision du Chef de l'État ;

4° De suivre auprès des départements ministériels l'exécution des décisions du conseil des ministres ;

5° D'assurer la liaison administrative et juridique avec l'Assemblée nationale et le conseil économique et social et entre ces assemblées et les divers départements ministériels en ce qui concerne la préparation matérielle et juridique des textes soumis à elles ;

6° D'assurer la promulgation, l'enregistrement, la notification et la diffusion des lois, décrets et arrêtés ainsi que la conservation des originaux ;

7° D'assurer l'enregistrement et la diffusion du courrier à l'arrivée à l'exclusion du courrier interministériel à caractère préparatoire ;

8° D'assurer l'enregistrement du courrier au départ signé par le Chef de l'État à l'exclusion du courrier relevant du secrétariat général à la Présidence et du secrétariat particulier de la Présidence ;

9° D'assurer l'enregistrement, l'expédition, la diffusion, le chiffrage et le déchiffrement à l'arrivée et au départ des télégrammes ;

10° D'assurer la préparation du *Journal officiel* (partie officielle), l'établissement des tables périodiques et des recueils des textes.

Art. 2. — La direction du secrétariat général du Gouvernement est assurée par le secrétaire général du Gouvernement assisté d'un secrétaire général adjoint, tous deux nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement correspond directement avec les ministres, les directeurs et les chefs de services, pour toutes les questions qui sont de sa compétence en vertu de l'article 1 ci-dessus.

Il peut avoir délégation de signature du Président de la République pour des correspondances ou notes touchant les affaires en cause.

Art. 4. — Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général dans toutes ses attributions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement sans qu'il soit besoin d'aucune délégation spéciale.

Art. 5. — Le secrétariat général du Gouvernement comprend :

Un secrétariat ;  
 Un bureau du courrier ;  
 Un bureau du chiffre ;  
 Un bureau du journal officiel ;  
 Un bureau de législation et archives.

Art. 6. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 58-21 du 26 décembre 1958 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 63-259 du 12 août 1963 donnant délégation aux ministres et secrétaires d'État du droit de réquisition prévu par l'article 13 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de la fonction publique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En exécution des dispositions de l'article 13 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 le droit de réquisition des fonctionnaires est délégué aux ministres et secrétaires d'État.

Art. 2. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**Décret n° 63-262 du 12 août 1963 fixant les armoiries de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les armoiries de la République du Congo sont fixées comme suit :

D'or à la fasce ondée de sinople, au lion de gueules armé et lampassé de sinople, brochant, tenant un flambeau de sable allumé de gueules.

Couronne forestière spéciale.

L'écu est supporté par deux éléphants de sable, défendus d'or, mouvant des flancs de l'écu et soutenus par un tronc d'arbre de gueules.

Dans le cercle d'or de la couronne forestière : « République du Congo en lettre de gueules sur listel d'or ».

Devise « Unité-Travail-Progrès » en lettres de gueules sur listel d'or.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Brazzaville, le 12 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-267 du 13 août 1963 instituant le couvre-feu sur toute l'étendue des préfectures du Djoué, du Kouilou et du Niari.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu les nécessités de l'ordre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le couvre-feu est décrété sur toute l'étendue des préfectures du Djoué, du Kouilou et du Niari, de 18 heures à 6 heures du matin.

Art. 2. — Tout attroupement de plus de cinq personnes est interdit dans ces préfectures.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-268 du 13 août 1963 instituant l'état de siège sur toute l'étendue des préfectures du Djoué, du Kouilou et du Niari.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège ;

Vu les nécessités de l'ordre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'état de siège est décrété sur toute l'étendue des préfectures du Djoué, du Kouilou et du Niari pour une période de 15 jours à compter du 13 août 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-269 du 13 août 1963 mettant en place la Cour criminelle spéciale.**

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège ;

Vu le décret 63-268 du 13 août 1963 instituant l'état de siège sur toute l'étendue des préfectures du Djoué, du Kouilou et du Niari ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est mise en place, à compter du 13 août 1963, la cour criminelle spéciale instituée par la loi n° 43-59 du 2 octobre 1959.

Art. 2. — Le présent décret qui sera diffusé selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-270 du 14 août 1963 demettant de leurs fonctions certains membres du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont demis de leurs fonctions les membres du Gouvernement nommés par décret n° 63-125 du 6 mai 1963 à l'exclusion de MM. Tchitchelle, Opangault et N'Zalakanda.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1963:

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-271 du 15 août 1963 acceptant la démission d'un membre du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la démission de M. N'Zalakanda membre du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville le 15 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

oOo

**Décret n° 63-272 du 15 août 1963 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier du Mérite congolais, M. Huhlemann (Louis), Bahnhofstr, 22 Brugg (A.G.) Suisse, auteur des armoiries de la République du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette nomination des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 15 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

## Actes en abrégé

### DIVERS.

— Par arrêté n° 3950 du 7 août 1963, est créé à Brazzaville un comité permanent chargé de l'organisation matérielle pour les fêtes officielles de la République, composé comme suit :

#### Président :

Le directeur adjoint de cabinet de la Présidence de la République.

#### Vice-président :

Le préfet du Djoué ou le 1<sup>er</sup> adjoint.

#### Membres :

Le secrétaire général à la Présidence ;  
Le chef de cabinet militaire ;  
Le commissaire central de police ;  
Un adjoint au maire ;  
Le chef de cabinet adjoint à la Présidence ;  
Le chef de cabinet du ministère de l'intérieur ;  
L'inspecteur primaire du Djoué ;  
Le directeur du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 63-244 du 6 août 1963 portant interdiction provisoire des réunions publiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 23-60 du 11 mai 1960 sur les réunions publiques ;  
Vu l'ordonnance n° 3-62 du 21 juillet 1962 portant modification et addition à la réglementation sur les associations ;  
Vu l'ordonnance n° 62-28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique ;  
Vu la loi n° 14-63 du 13 avril 1963 portant institution du parti unique ;  
Vu les nécessités de l'ordre ;  
Vu l'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent interdites jusqu'à la mise en place du parti unique, toutes les réunions publiques de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles ont ou peuvent prendre un caractère politique ou contraire aux principes de l'indivisibilité nationale.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret seront punies selon le cas des peines prévues à l'article 6 de la loi n° 23-60 du 11 mai 1960 ou des peines prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 3-62 du 21 juillet 1962.

Art. 3. — Le présent décret qui sera diffusé selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

### Décret n° 63-248 du 7 août 1963 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de M'Fouati (préfecture du Niari-Bouenza).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957, portant création de la région du Niari-Bouenza ;

Vu le décret n° 59-188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 61-213 du 31 août 1961 portant création d'un P.C.A. à M'Fouati (préfecture du Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madingou) ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le poste de contrôle administratif de M'Fouati, sous-préfecture de Madingou, préfecture du Niari-Bouenza, créé par décret précité est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de M'Fouati sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL.

*Inscription au tableau d'avancement. - Intégration. Promotion. - Radiation. - Révocation. - Expulsion.*

— Par arrêté n° 3707 du 27 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961 les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE E II.

##### *Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Biloumbou (Fabien) ;  
Malanda (André) ;  
Obambi (Bernabé) ;  
Mayani (Jean-François) ;  
Mayingana (Bernard) ;  
M'Vouala (Daniel).

##### *Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Bemba (Lucien) ;  
Kondo (Michel) ;  
Langou (Sébastien) ;  
Linda (Louis) ;  
Madal (Joseph) ;  
Makondo (Rigobert) ;  
Vhuma (Calixte) ;  
Youbangoye (Yvon) ;  
Boungou (Honoré) ;  
Diamouangana (Mathieu).

##### *Sous-brigadiers de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Hygnoumba (André) ;  
Kokolo (Antoine) ;  
Mabiala (Benoît) ;  
Mampouya (Albert) ;  
Bakanina (Germain) ;  
Kibamba (Lambert).

— Par arrêté n° 3720 du 27 juillet 1963, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 63-80/FP. du 26 mars 1963, les agents de police (cadre en voie d'extinction) dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie 2) des gardiens de la paix de la police de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1962					
	GRADES	ÉCHELON	INDICE	A.C.C.	R.S.M.	GRADES	ÉCHELON S.A.F.	ÉCHELON Police	INDICE	A.C.C.	R.S.M.
Dengui (Clément) .....	Ad. chef de pol.	Avant 3 ans	220	Néant	Néant	Brig. de police	7 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup> classe	230	4 ans	Néant
Ngoundou (Xavier) .....	Adj. de police	Unique	200	d°	d°	S/Br. de police	6 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe	210	4 ans	d°
Zimatroma (Simon) .....	Brig. de police	d°	185	d°	d°	d°	5 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe	190	3 a. 6 m.	d°
Mbaissou (Philippe) .....	S/Br. de police	3 <sup>e</sup>	170	d°	d°	d°	4 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup> classe	170	4 ans	d°
Ngalipé (Antoine) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mamelegue (François) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Guétoua (Alphonse) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ganouo (Honoré) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ngombé (Théodore) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Loemba-Ma-Mboma (Clém.) ..	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Lindiendie (Laurent) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mangoli (Lambert) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ndinga (Benjamin) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mbara (Joseph) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Itoumba (Adolphe) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Iyoma (Caius) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mampouya (Joseph) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	3 a. 6 m.	d°
Niome (Joseph) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	3 a. 6 m.	d°
Ekanga (Emmanuel) .....	d°	2 <sup>e</sup>	160	d°	d°	Gard. de paix	3 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	160	4 ans	d°
Mamouna-Ngamiyi (D.) .....	d°	d°	d°	d°	1 a. 9 m. 18 j.	d°	d°	d°	160	d°	1 a. 9 m. 18 j.
Doum (Raphaël) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	160	d°	Néant
Makita (Maurice) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Massouemi Jean) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Epoumbou (Daniel) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Kihindou (Fidèle) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Biazi (Albert) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Atoulé (Caius) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mabounda (Gaspard) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	3 <sup>e</sup>	d°	d°	d°	d°
Koléla (Albert) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	3 <sup>e</sup>	d°	d°	d°	d°

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1962					
	GRADES	ÉCHELON	INDICE	A.C.C.	R.S.M.	GRADES	ÉCHELON S.A.F.	ÉCHELON Police	INDICE	A.C.C.	R.S.M.
Loussiobo (Félix) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	160	d°	d°
Towa (Albert) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Peyba (André) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Oyeri (Joseph) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Okemi (Benoît) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	6 a. 10 m. 3 j.
Ibara (Lambert) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	Néant
Moussouravie (Alphonse) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Djoungou (Hubert) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Milondo (Daniel) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Kaya (Maurice) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	3 a. 6 m.
Yanga (Maurice) .....	d°	d°	150	d°	d°	2 <sup>e</sup>	d°	d°	d°	d°	3 a. 6 m.
Itoua (Jean) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d	d°	d°	d°	4 ans
Ndengué (Raphaël) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Moussa (Michel) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Matoui (Dominique) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Itoua (Léon) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Niamba-Kaya (Nicolas) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Nzalaboumi (Siméon) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Koumou (Victor) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ngoulou (Georges) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Oba .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Doko (Joseph) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ikonga (Pascal) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Efoti (Nicodème) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Laye (Léonard) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mouanda (Daniel) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ngola-Abdoulaye .....	Agent de police	3 <sup>e</sup>	135	d°	d°	d°	1 <sup>re</sup> classe	d°	140	d°	d°
Tsinga-Mhoko (Antoine) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Lomabeka (Honoré) rabais- sé le 17-9-62 .....	d°	2 <sup>e</sup>	125	d°	d°	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Okanza (Gabriel) .....	d°	3 <sup>e</sup>	135	d°	d°	d°	d°	d°	d°	4 ans	d°

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1962					
	GRADES	ÉCHELON	INDICE	A.C.C.	R.S.M.	GRADES	ÉCHELON S.A.F.	ÉCHELON Police	INDICE	A.C.C.	R.S.M.
Ossiébi .....	d°	d	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Siolo (Bernard) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Okemba (Jérôme) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Kinouani (Gaston) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mvoulaleka (Nicolas) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Matouta (Daniel) .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Bilolo (Prosper) .....	d°	2°	125	d°	d°	d°	d°	d°	3 a. 2 m. 21 j.	4 ans	d°
Mbani-Boubakari .....	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mankouana (Paul) .....	d°	1 <sup>er</sup>	115	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter ç'u 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 3708 du 27 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

#### CATÉGORIE E II.

##### *Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. Mayani (Jean-François), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;

Pour compter du 15 août 1962 :

MM. Mayinga (Bernard) ;

M'Vouala (Daniel).

##### *Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Boungou (Honoré), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1962 ;  
Diamouangana (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962.

##### *Sous-brigadiers de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Bakanina (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;

Kibamba (Lambert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3709 du 27 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant ;

#### CATÉGORIE E II.

##### *Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Biloumbou (Fabien), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 ;

Pour compter du 15 février 1962 :

MM. Malanda (André) ;

Obamby (Bernabé).

##### *Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 :

MM. Bemba (Lucien) ;

Kondo (Michel) ;

Langou (Sébastien) ;

Linda (Louis) ;

Pour compter du 15 mars 1962 :

MM. Madal (Joseph) ;

Makondo (Rigobert) ;

Vouma (Calixte), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 ;

Youbangoye (Yvon), pour compter du 21 juin 1962.

##### *Sous-brigadiers de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Hygnoumba (André), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 :

MM. Kokolo (Antoine) ;

Mabiala (Benoît) ;

Mampouya (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3923 du 6 août 1963, M. Youbangoye (Yvon), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe (indice local 150) des cadres de la catégorie D hiérarchie II de la police de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est rayé des contrôles de ces cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont est titulaire l'intéressé.

— Par arrêté n° 3933 du 6 août 1963, M. Goma (Serge), gardien de la paix de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, précédemment en service au commissariat central de police de Pointe-Noire est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 3935 du 6 août 1963, M. Lœmba (Jean-Marie), gardien de la paix de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, précédemment en service au commissariat central de police de Pointe-Noire est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3815 du 30 juillet 1963, il est enjoint au nommé Fejat (Jean-Pierre), né le 5 juin 1912 à Pontarlier (Doubs), de nationalité française, demeurant à Brazzaville, d'avoir à quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté.

Si l'intéressé ne se conforme pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la police.

— Par arrêté n° 3814 du 30 juillet 1963, il est enjoint au nommé Champroux (Raoul-André), né le 3 janvier 1906 à Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or) de nationalité française, demeurant à Dolisie d'avoir à quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté.

Si l'intéressé ne se conforme pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la police.

— Par arrêté n° 3864 du 5 août 1963, est approuvée, la délibération n° 28-63 du 31 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Brazzaville arrêtant le budget additionnel de la commune de Brazzaville (exercice 1963) :

a) En recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 115.547.143 francs ;

b) En dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 115.547.143 francs.

— Par arrêté n° 3865 du 5 août 1963, est approuvée, la délibération n° 13-63 du 30 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie instituant au profit du budget municipal de la commune de Dolisie une taxe sur la terre à brique prise sur le domaine public de la commune.

Cette taxe dont le montant est fixé à 20 francs par mètre-cube extrait, est due par tous les entrepreneurs ou particuliers titulaires d'une autorisation et sera versée au receveur municipal.

Les infractions à la présente délibération seront sanctionnées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

— Par arrêté n° 3866 du 5 août 1963, est approuvée, la délibération n° 12-63 du 30 mai 1963 du conseil municipal de la commune de Dolisie créant au profit du budget municipal une taxe pour les animaux de boucherie abattus à l'abattoir municipal.

Cette taxe d'abattage est fixée comme suit :

500 francs par bœuf ;

50 francs par mouton ou cabri ;

250 francs par porc ;

200 francs par veau.

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en service de l'abattoir municipal de Dolisie.

— Par arrêté n° 3777 du 29 juillet 1963, est approuvée, la délibération n° 22-63 du 10 juin 1963 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire habilitant le maire à souscrire au nom et pour le compte de la commune de Pointe-Noire jusqu'à concurrence de 10.000.000 d'actions nouvelles sous forme d'apport par cession de gré à gré de terrains urbains d'une superficie totale de 10 hectares environ sis dans le lotissement du quartier Saint-Pierre.

RECTIFICATIF n° 3908/FP-PC. du 6 août 1963 à l'arrêté n° 2238/FP-PC. du 8 mai 1963 portant promotion de fonctionnaires de la police en ce qui concerne M. N'Zaba (Ferdinand).

Au lieu de :

Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Lire :

Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 (Pointe-Noire).

(Le reste sans changement).

—o—

## MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 63-241 du 31 juillet 1963 portant nomination d'officiers de l'armée active (armée de l'air).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961, sur l'avancement dans l'armée,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu pour prendre rang du 1<sup>er</sup> septembre 1962 :

ARMÉE DE L'AIR (ACTIVE)

Au grade de sous-lieutenant (titre définitif)

l'élève officier :

Portella (Aimé), base école 701 (Salon).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances,  
Pierre GOURA.

—o—

Décret n° 63-261 du 12 août 1963 créant une prime d'embarquement au profit de certains militaires de la marine nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur les soldes des militaires, modifié par le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une prime d'embarquement est accordée aux militaires de la marine nationale comptant à l'équipage d'un bâtiment.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité est égal :

Pour les militaires à solde mensuelle ou solde spéciale progressive, à 10% du traitement brut soumis à retenue pour pension ;

Pour les militaires à solde spéciale, à 10% de cette solde.

Art. 3. — Peuvent seuls prétendre à cette prime les militaires en position d'activité percevant une solde de présence et ne se trouvant pas en congé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
ministre de la défense nationale :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

—o—

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3812 du 30 juillet 1963, le gendarme hors classe Koutima (Joseph), en service au peloton mobile n° 23 à Brazzaville, a droit à une pension temporaire (degré d'invalidité de 100 %).

Le colonel commandant la légion de gendarmerie nationale congolaise est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3811 du 30 juillet 1963, le gendarme auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Badinga (Séraphin), en service à l'école de gendarmerie à Brazzaville est apte au service armée (degré d'invalidité pouvant être évalué à 3 %).

Le colonel, commandant la légion de gendarmerie nationale congolaise est chargé de l'application du présent arrêté.

—o—

### HAUT-COMMISSARIAT A L'INFORMATION, CHARGE DE L'OFFICE NATIONAL DU KOULOLOU ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### *Abaissement d'échelon*

— Par arrêté n° 3928 du 6 août 1963, M. Loubari (Alphonse), ouvrier imprimeur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres des services techniques de la République du Congo, détaché à l'Imprimerie officielle à Brazzaville est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

#### Décret n° 63-265 du 13 août 1963 portant intégration dans la magistrature congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961, fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-61 du 29 mai 1961, déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est intégré au 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> groupe 1<sup>er</sup> échelon de la magistrature, M. Gabou (Alexis), auditeur de justice.

Art. 2. — Sont nommés magistrats stagiaires au 1<sup>er</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade de la hiérarchie pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

MM. Adouki (Lambert) ;  
Antchoin Mongo (Jean) ;  
Bigemi (François) ;  
Mayinguidi (Etienne) ;  
Mouanga Bila (Alphonse) ;  
Okoko Ebaka (Dieudonné) ;  
Yoyo (Gaston).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde, de l'ancienneté au 1<sup>er</sup> juillet 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux ministre de la justice,*  
D. N'ZALAKANDA.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

—o—

#### Décret n° 63-266 du 13 août 1963 portant affectation et détachement des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961, fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-61 du 29 mai 1961, déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 63-265 du 13 août 1963, portant intégration dans la magistrature ;

Vu le décret n° 62-349 du 29 octobre 1962, désignant M. Koffi Améga (Louis), vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est affecté au tribunal de grande instance de Dolisie en vue d'y exercer les fonctions de vice-président M. Koffi Améga (Louis), vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 2. — Est affecté au tribunal de grande instance de Brazzaville, pour y exercer les fonctions de vice-président, M. Gabou (Alexis), magistrat du 2<sup>e</sup> groupe, du 2<sup>e</sup> grade, du 1<sup>er</sup> échelon.

Art. 3. — Sont affectés pour y exercer les fonctions de juges d'instance :

1<sup>o</sup> A Brazzaville Poto-Poto, M. Mayinguidi (Etienne), magistrat stagiaire du 3<sup>e</sup> grade ;

2<sup>o</sup> A Fort-Rousset, M. Mouanga Bila (Alphonse), magistrat stagiaire du 3<sup>e</sup> grade ;

3<sup>o</sup> A Ouessou, M. Okoko Ekaba (Dieudonné), magistrat stagiaire du 3<sup>e</sup> grade, à compter de la prise d'effet du détachement de M. Miyoulou (Raphaël), prévu à l'article ci-dessous.

Art. 4. — Sont placés en position de détachement les magistrats stagiaires du 3<sup>e</sup> grade dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> Auprès de la faculté de droit de Paris (régularisation) :

MM. Assemekang (Charles), juge d'instance de Djambala ;  
Ganga-Zandzou, juge d'instance de Fort-Rousset ;  
Ganga (Aubert), juge d'instance de Mouyondji.

2<sup>o</sup> Auprès de l'I.H.E.O.M. de Paris pour compter de leur mise en route :

MM. Lenga (Placide) ;  
Miyoulou (Raphaël) ;  
Bigémi (François) ;  
Antchoin Mongo (Jean).

3<sup>o</sup> Auprès du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour pour exercer par intérim des fonctions du second grade en application de l'article 57 du statut de la magistrature :

MM. Adouki (Lambert) ;  
Yoyo (Gaston).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux ministre de la justice,  
D. N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,  
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS  
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE  
ET COMMERCIALE**

**Décret n° 63-260 du 12 août 1963 portant nomination  
d'un ingénieur de la navigation aérienne.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45 du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A 2 des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-172 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories B 2 et C 2 (ex C et D) de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets nos 59-45/FP. du 12 février 1959 et 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A des services techniques de la République du Congo, en ce qui concerne le service de la navigation aérienne et d'autre part le décret n° 59-172 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories B 2 et C 2 de navigation aérienne ;

Vu le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959, accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-225 du 31 octobre 1959, étendant à certains fonctionnaires la bonification indiciaire fixée par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 susvisé ;

Vu les lettres nos 494/MPIMT du 17 août 1962, de M. le ministre de la production industrielle et 2624/ADP. du 24 juin 1963 de M. le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Makangou (Antoine), contrôleur de la navigation aérienne de 3<sup>e</sup> échelon, diplômé de l'école nationale de l'aviation civile, est nommé ingénieur des travaux de la navigation aérienne de 1<sup>er</sup> échelon (indice 660) pour compter du 22 juin 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—  
**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Inscription au tableau d'avancement. - Intégration. - Promotion. - Nomination. - Radiation. - Reconstitution de carrière.*

— Par arrêté n° 3905 du 6 août 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

**CATÉGORIE D.**

*Agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Dinga (Alphonse).

**CATÉGORIE E.**

**Hiérarchie I.**

*Commis de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Bouendzébi (Jacob) ;

Dalla (Bernard) ;

N'Dinga (Moïse).

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Massamba (Eloi),

**Hiérarchie II.**

*Agents manipulateurs de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Poaty (François-Claver) ;

Izonipha (Jacques) ;

Ozali (Jean) ;

Mabanza (Joseph) ;

Yamba (Emmanuel) ;

Mayembo (Basile).

*Agent manipulateur de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Taty (Gilbert).

*Agents manipulateurs de 7<sup>e</sup> échelon :*

MM. Kouka (Etienne);  
Tsila (Raphaël).

*Agent manipulateur de 8<sup>e</sup> échelon :*

M. Youla (Paul).

*Agents techniques de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Dounga (Hyacinthe);  
Kikebosso (Henri).

*Agent technique de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Tchitembo (Gustave).

— Par arrêté n° 3698 du 27 juillet 1963, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961 les fonctionnaires des cadres de l'aéronautique civile (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent :

## CATÉGORIE E II.

*Aides opérateurs radioélectriciens de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Atipo (Jean);  
Pili (Basile).

*Aide opérateur radioélectricien de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Massamba (Joachim).

— Par arrêté n° 3820 du 31 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963 les fonctionnaires des cadres de la météorologie (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent :

## CATÉGORIE E. Hiérarchie I.

*Aide météorologiste de 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Makakalala (Ange).

## Hiérarchie II.

*Aides opérateurs météo de 4<sup>e</sup> échelon :*

MM. Aziakou (Urbain);  
Banza (Félix).

— Par arrêté n° 3823 du 31 juillet 1963, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 59-14 /FP. du 24 janvier 1959, M. Siétey (Florentin), commis de 8<sup>e</sup> échelon (indice 410) du cadre de la catégorie D I des postes et télécommunications, est intégré dans le cadre de la catégorie C hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> échelon indice local 420 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 3912 du 6 août 1963, M. Batantou (Jean-Paul), aide manipulateur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services techniques de la République du Congo (indice local 150) en service au ministère de la production industrielle à Brazzaville, titulaire du C.A.P. d'aide comptable, est intégré dans les cadres de la catégorie D hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé aide comptable de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 150) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 décembre 1961.

— Par arrêté n° 3821 du 31 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services techniques (météo) de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

## CATÉGORIE E. — Hiérarchie I.

*Aide météorologiste de 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Makakalala (Ange), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

## Hiérarchie II.

*Aide opérateur météo de 4<sup>e</sup> échelon :*

M. Banza (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3822 du 31 juillet 1963, est promu au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'aide opérateur météorologiste (catégorie E hiérarchie II) des services techniques (météo) de la République du Congo à 30 mois pour compter du 16 février 1962 ACC et RSMC : néant M. Aziakou (Urbain), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3906 du 6 août 1963, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

## CATÉGORIE D.

*Agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Dinga (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

## CATÉGORIE E. — Hiérarchie II.

*Agents manipulateurs de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Mabanza (Joseph), pour compter du 27 août 1962;  
Yamba (Emmanuel), pour compter du 18 octobre 1962;  
Mayembo (Basile), pour compter du 21 juin 1962.

*Agent technique de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Tchitembo (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3907 du 6 août 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

## CATÉGORIE E. — Hiérarchie I.

*Commis de 2<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 :

MM. Bouendzebi (Jacob);  
Dalla (Bernard);  
N'Dinga (Moïse).

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> échelon :*

M. Massamba (Eloi), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

## Hiérarchie II.

*Agents manipulateurs de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Poaty (François-Claver), pour compter du 22 janvier 1962;  
Izonipha (Jacques), pour compter du 19 avril 1962;  
Ozali (Jean), pour compter du 19 février 1962.

*Agent manipulateur de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Taty (Gilbert), pour compter du 22 janvier 1962.

*Agents manipulateurs de 7<sup>e</sup> échelon :*

MM. Kouka (Etienne), pour compter du 5 avril 1962;  
Tsila (Raphaël), pour compter du 10 avril 1962.

*Agent manipulant de 8<sup>e</sup> échelon :*

M. Youla (Paul), pour compter du 22 janvier 1962.

*Agents techniques de 2<sup>e</sup> échelon :*

MM. Dounga (Hyacinthe), pour compter du 29 février 1962 ;

Kikébosso (Henri), pour compter du 10 février 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3699 du 27 juillet 1963, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de l'aéronautique civile (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent (ACC et RSMC : néant) :

## CATÉGORIE E II.

*Aides opérateurs radioélectriciens de 2<sup>e</sup> échelon :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 :

MM. Atipo (Jean) ;  
Pili (Basile).

*Aide opérateur radioélectricien de 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Massamba (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3767 du 29 juillet 1963, M. Bassoka (Alphonse), assistant de la navigation aérienne de 1<sup>er</sup> échelon ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école nationale de l'aviation civile, est nommé dans les cadres de la catégorie B II des services techniques de la République du Congo au grade d'adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon de la navigation aérienne (spécialité exploitation des télécommunications), indice 470.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 février 1963.

— Par arrêté n° 3922 du 6 août 1963, M. Makössy (Valentin), agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo (indice local 140) en service détaché dans la République centrafricaine est rayé des contrôles de ces cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la fonction publique centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3927 du 6 août 1963, en exécution des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de MM. Demba (Esaïe) et Makoundou (Félix), agents manipulateurs du cadre de la catégorie E hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, est reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

M. Demba (Esaïe), intégré agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire pour compter du 3 mars 1959, ACC : néant ;

Titularisé agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 3 mars 1960, ACC : néant.

*Nouvelle situation :*

Intégré agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire pour compter du 3 mars 1959, ACC : néant ;

Titularisé agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 3 mars 1960 ACC : néant ; RSMC : 6 ans, 3 mois et 10 jours.

Promu agent manipulant de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 mars 1960, ACC : néant et RSMC : 3 ans, 9 mois, 10 jours ;

Promu agent manipulant de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 3 mars 1960, ACC : néant et RSMC : 1 an, 3 mois et 10 jours.

*Ancienne situation :*

M. Makoundou (Félix), intégré agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire pour compter du 21 février 1960, ACC : néant ;

Titularisé agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 21 février 1961, ACC : néant.

*Nouvelle situation :*

Intégré agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire pour compter du 21 février 1960, ACC : néant ;

Titularisé agent manipulant de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 21 février 1961, ACC : néant et RSMC : 3 ans, 9 mois et 1 jour ;

Promu agent manipulant de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 21 février 1961, ACC : néant et RSMC : 1 an, 3 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates de dernière promotion des intéressés.

— Par arrêté n° 3791 du 29 juillet 1963, M. Pélé (Pierre), est engagé à l'essai en qualité de 2<sup>e</sup> garde-meuble à l'hôtel de fonction du ministre de la production industrielle au salaire de 8.500 francs par mois.

L'essai n'ayant pas été concluant, M. Pélé (Pierre) percevra le montant d'un mois de salaire soit 8.500 francs et cessera ses activités le 31 juillet 1963.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 63-243 du 5 août 1963 portant nomination d'inspecteur du trésor en qualité de 2<sup>e</sup> adjoint par intérim au directeur des finances.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1962 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5580/DF.I du 22 décembre 1962 accordant un congé administratif à M. Pambou (Georges) ;

Vu la lettre n° 1655/MF-DF. 2 du 6 juillet 1963 de M. le ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Samba (Nicaise), inspecteur du trésor de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au ministère des finances, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef du service d'études au ministère des finances, deuxième adjoint par intérim au directeur des finances de la République du Congo, en remplacement de M. Pambou, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Samba bénéficiera de la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP. du 21 août 1959 susvisé, modifié par le décret 59-225 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 août 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*

P. GOURA.

*Le ministre de la fonction publique,*

I. IBOUANGA.

**Décret n° 63-249 du 7 août 1963 complétant le décret n° 63-90 du 2 avril 1963.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution ;  
Vu l'urgence ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-90 du 2 avril 1963 portant interdiction provisoire des cessions de terrains non mis en valeur ou de droits réels portant sur des terrains non mis en valeur est complété par l'alinéa suivant :

Toutefois, des dérogations aux dispositions du précédent alinéa pourront être à titre exceptionnel accordées par arrêté du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret qui sera mis en application selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

— o o —  
**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Intégration. - Changement de spécialité. - Exclusion. - Stage.*

— Par arrêté n° 3910 du 6 août 1963, M. Makosso (Joseph), commis adjoint d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des cadres gabonais (indice 160), est intégré dans les cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 160) ACC : 2 ans 6 mois et RMSC : néant.

M. Makosso est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963 date d'expiration du congé dont il est titulaire du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3926 du 6 août 1963, M. Damba (Gustave), dactylographe qualifié de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services administratifs et financiers (indice local 250) en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 250) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

— Par arrêté n° 3937 du 6 août 1963, M. Gauliot (Jean-Marie), commis principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, agent spécial de Lékana, est exclu temporairement de fonction pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période, M. Gauliot n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3824 du 31 juillet 1963, M. M'Baloula (Pierre), brigadier-chef des douanes est autorisé à suivre à l'école nationale des douanes de Neuilly le stage de formation professionnelle des officiers.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

M. M'Baloula (Pierre) percevra pendant la durée de son stage, sa solde d'activité imputable au budget de la direction des bureaux communs des douanes de l'U.D.E.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé pour la France.

— Par arrêté n° 3825 du 31 juillet 1963, les agents dont les noms suivent sont autorisés à suivre à l'école nationale des douanes de Neuilly S/Seine, le stage technique de 8 mois qui s'ouvre le 3 septembre 1963.

MM. Mamadou (Cissé), vérificateur à Brazzaville ;  
Siassia (Omer), contrôleur à Brazzaville ;  
Bilongo (Joseph), contrôleur à Brazzaville ;  
Babady-Moddy (Roger), contrôleur à Pointe-Noire ;  
Malonga (Michel), contrôleur à Pointe-Noire ;  
Malonga (Henri), agent de constatation à Dolisie.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Les agents intéressés percevront pendant la durée du stage leur solde d'activité imputable au budget de la direction des bureaux communs des douanes de l'union douanière équatoriale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ des intéressés pour la France.

— Par arrêté n° 3751 du 27 juillet 1963, est rapporté l'arrêté n° 1549/DF.-1 du 11 avril 1962 en ce qu'il concerne la mise en débet de M. Tantsiba.

— o o —  
**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**FONDS D'AIDE ET COOPERATION**

**Appel d'offres n° 2515**

*Objet :* Construction et aménagement de divers bâtiments dans l'enceinte du lycée technique de Brazzaville.

Nombre de lots : un d'entreprise générale ;

Estimation ; approximative 55 millions de francs C. F. A. ;

Délai : à fixer par soumissionnaire ;

Dossier d'appel d'offres : disponible à la direction des travaux publics B. P. 638 Pointe-Noire.

*Pris des dossiers*

Pris au bureau : 4.000 francs C. F. A. ;

Expédiés par avion : 5.000 francs C. F. A.

Règlement par chèque barré, au nom de M. le trésorier payeur du Congo joint à la demande à M. le directeur des travaux publics.

*Consultations du dossier d'appel d'offres :*

1<sup>o</sup> Direction des travaux publics de la République du Congo Pointe-Noire ;

2<sup>o</sup> Arrondissement des travaux publics à Brazzaville ;

3°. Direction des travaux publics de la République centrafricaine à Bangui ;

République du Gabon à Libreville ;

République du Tchad à Fort-Lamy.

*Renseignements.* — Direction des travaux publics à Pointe-Noire ;

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique et morale ressortissant des Etats de la zone franc.

Les soumissions devront parvenir à M. le directeur des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire avant le 20 août 1963 à 10 heures locales (9 heures G.M.T.).

Pointe-Noire, le 26 juillet 1963.

*Le directeur des travaux publics.*

H. MOUNTAULT.

## FONDS D'AIDE ET COOPERATION

### Appel d'offres n° 2516

Objet : Construction d'un centre de protection maternelle et infantile à Dolisie.

Nombre de lots : un d'entreprise générale ;

Estimation : approximative 10 millions de francs C.F.A.

Délai : à fixer par soumissionnaire ;

Dossier d'appel d'offres : disponibles à la direction des travaux publics B.P. 668 Pointe-Noire ;

#### *Prix des dossiers*

Pris au bureau : 1.000 francs C.F.A. ;

Expédiés par avion : 1.200 francs C.F.A.

Règlement par chèque barré, au nom de M. le Trésorier payeur du Congo, joint à la demande à M. le directeur des travaux publics.

#### *Consultations du dossier d'appel d'offres :*

1° Direction des travaux publics de la République du Congo Pointe-Noire ;

2° Arrondissement des travaux publics à Brazzaville ;

3° Subdivision des travaux publics Dolisie.

*Renseignements.* — Direction des travaux publics à Pointe-Noire.

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique et morale ressortissant des Etats de la zone franc.

Les soumissions devront parvenir à M. le directeur des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire avant le 25 septembre 1963, à 10 heures locales (9 heures G. M. T.).

Pointe-Noire, le 26 juillet 1963.

*Le directeur des travaux publics*

H. MOUNTHAULT.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### *Changement de cadre*

— Par arrêté n° 3925 du 6 août 1963, M. Malonga (Théodore), aide dessinateur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services techniques (T.P.) de la République du Congo (indice local 160) en service à la direction

des voies navigables à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis de 3<sup>e</sup> échelon (indice local 160) ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### *Inscription au tableau d'avancement - Radiation Promotion - Reconstitution de carrière - Révocation*

— Par arrêté n° 3714 du 27 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent :

#### Hiérarchie A

##### *Chauffeur mécanicien de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Moudzembélé (André).

#### Hiérarchie B

##### *Chauffeur de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Mavioka (Prosper).

##### *Chauffeurs de 3<sup>e</sup> échelon*

MM. N'Gouari (Jonas) ;

Siassia (Léon).

##### *Chauffeur de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Moukouyou (Félicien).

##### *Chauffeur de 6<sup>e</sup> échelon*

M. Mahounda (Simon).

##### *Chauffeur de 7<sup>e</sup> échelon*

M. Divina (Anatole).

##### *Chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon*

M. Mouanga (Jean).

— Par arrêté n° 3717 du 27 juillet 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les plantons (cadre des personnels de service) de la République du Congo, dont les noms suivent :

##### *Planton de 3<sup>e</sup> échelon*

M. N'Débéka (Alexis).

##### *Plantons de 8<sup>e</sup> échelon*

MM. Malanda (Joseph) ;

Kanza (Jean) ;

Ossélé (Louis).

##### *Planton de 10<sup>e</sup> échelon*

M. Miatouka (Norbert).

— Par arrêté n° 3924 du 6 août 1963, M. Langui (Romain), planton de 2<sup>e</sup> échelon (indice local 120) des cadres des plantons de la République du Congo, précédemment en service à l'inspection primaire du Kouilou à Pointe-Noire, domicilié à Franceville, est rayé des contrôles de ces cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République gabonaise, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 décembre 1962 date d'expiration du congé dont il a été titulaire.

— Par arrêté n° 3716 du 27 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois au titre de l'année 1961, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ACC. et RSMC. néant :

#### Hiérarchie A

##### Chauffeur mécanicien de 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 18 janvier 1962 :

M. Moudzembélé (André).

#### Hiérarchie B

##### Chauffeur de 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 :

M. Mavioka (Prosper).

##### Chauffeurs de 3<sup>e</sup> échelon

MM. N'Gouari (Jonas), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 ;  
Siassia (Léon), pour compter du 5 janvier 1962.

##### Chauffeur de 7<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

M. Divina (Anatole).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3715 du 27 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les chauffeurs mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ACC. et RSMC. néant :

#### Hiérarchie B.

##### Chauffeur de 4<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962 :

M. Moukoyou (Félicien) ;

##### Chauffeur de 6<sup>e</sup> échelon

M. Mahounda (Simon).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

##### Chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

M. Mouanga (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3719 du 27 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 30 mois, au titre de l'année 1961, les plantons dont les noms suivent :

##### Planton de 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 10 février 1962 :

M. N'Débéka (Alexis).

##### Planton de 8<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 19 janvier 1962 :

M. Malanda (Joseph).

##### Planton de 10<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 22 février 1962 :

M. Miatouka (Norbert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3718 du 27 juillet 1963, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1961, les plantons dont les noms suivent ACC. et RSMC. néant :

##### Plantons de 8<sup>e</sup> échelon

MM. Kanza (Jean), pour compter du 4 décembre 1962 ;

Ossélé (Louis), pour compter du 11 janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3828 du 31 juillet 1963, la carrière administrative de M. Manda (René), chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon du cadre des chauffeurs (hiérarchie B) de la République du Congo en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville est reconstituée comme suit conformément au texte ci-après :

##### Ancienne situation

M. Manda (René), intégré chauffeur stagiaire de 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 ; ACC. et RSMC. néant ;  
Titularisé chauffeur de 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ; ACC. et RSMC. néant ;

Promu chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ; ACC. et RSMC. néant.

##### Nouvelle situation :

Intégré chauffeur stagiaire de 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 ; ACC. 6 mois : RSMC. néant ;

Titularisé chauffeur de 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC. et RSMC. néant ;

Promu chauffeur de 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

— Par arrêté n° 3931 du 6 août 1963, M. Bandéla (Jean-Louis), commis de 3<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville est révoqué de ses fonctions sans suspensions des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3748 du 27 juillet 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 23 jours est accordé à M. Mouloungui (Emile), commis de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des services administratifs et financiers, employé au service des mines à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3827 du 31 juillet 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires est accordé aux fonctionnaires ci-après désignés :

MM. Koutsimouka (Daniel), commis stagiaire des services administratifs et financiers, affecté au service du contrôle financier Brazzaville, RSMC. : 4 ans, 3 mois 4 jours ;

Ambondjo (Ambroise), gardien de prison stagiaire affecté à Mossaka, RSMC. : 3 ans 9 mois 29 jours.

—o—

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 63-264 du 12 août 1963 portant nomination d'un administrateur des S.A.F., commissaire au plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du plan et de l'équipement ;  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeur et chefs de service ;

Vu le décret n° 63-182 du 18 juin 1963, affectant M. Paul Kaya à la présidence de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Moumbounou (Michel), administrateur stagiaire est nommé commissaire au plan, en remplacement de M. Kaya (Paul), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 août 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre du plan et de l'équipement,*  
V. SATHOUD.

*Le ministre de la fonction publique,*  
I. IBOUANGA.

— 00 —

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

**Décret n° 63-237 du 31 juillet 1963 portant ratification de la convention n° 116 pour la révision partielle et l'unification des dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du bureau international du travail.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant le code du travail ;

Vu la convention internationale du travail n° 116 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention internationale du travail n° 116 pour la révision partielle et l'unification des dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du bureau international du travail.

Art. 2<sup>e</sup>. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 juillet 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,*  
*ministre des affaires étrangères,*

*Le ministre du travail et de la  
prévoyance sociale,*

**Convention pour la révision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'organisation internationale du travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du bureau international du travail.**

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1961, en sa quarante-cinquième session ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la révision partielle des conventions adoptées par la conférence générale de l'organisation internationale du travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le conseil d'administration du bureau international du travail ;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée convention portant révision des articles finals 1961 :

Article 1<sup>er</sup>.

Dans le texte des conventions adoptées par la conférence internationale du travail au cours de ses trente-deux premières sessions, l'article final prévoyant la présentation d'un rapport sur l'application de la convention, par le conseil d'administration du bureau international du travail, à la conférence générale sera omis et remplacé par l'article suivant :

« Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle ».

Article 2

Tout membre de l'organisation qui, après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, communiquera au directeur général du bureau international du travail sa ratification formelle d'une convention adoptée par la conférence au cours de ses trente-deux premières sessions sera censé avoir ratifié cette convention telle qu'elle a été modifiée par la présente convention.

Article 3

Deux exemplaires de la présente convention seront signés par le Président de la conférence et par le directeur général du bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du bureau international du travail, l'autre, entre les mains du secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des membres de l'organisation internationale du travail.

Article 4

1. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail.

2. La présente convention entrera en vigueur à la date où les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été reçues par le directeur général.

3. Dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que dès la réception subséquente de nouvelles ratifications de la présente convention, le directeur général du bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail et au secrétaire général des Nations Unies.

4. Tout membre qui ratifie la présente convention reconnaît que les dispositions de la clause modifiée énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus remplacent, dès l'entrée en vigueur initiale du présent instrument, l'obligation faite au conseil d'administration, aux termes des conventions adoptées par la

conférence à ses trente-deux premières sessions, de présenter à celle-ci, à des intervalles fixés par lesdites conventions, un rapport sur l'application de chacune d'entre elles et d'examiner en même temps s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 5

Nonobstant toute disposition figurant dans une des conventions adoptées par la conférence au cours de ses trente-deux premières sessions, la ratification de la présente convention par un membre n'entraînera pas de plein droit la dénonciation d'une quelconque desdites conventions, et l'entrée en vigueur de la présente convention n'aura pas pour effet de fermer aucune desdites conventions à de nouvelles ratifications.

#### Article 6

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 7

Les versions françaises et anglaises de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa quarante-cinquième session qu'il s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 juin 1961.

Au foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1961.

*The President of the conference,  
Le Président de la conférence,*

M.A. RASCHID.

*Le directeur général du bureau  
international du travail*

David A. MORSE.

—o—

**Décret n° 63-238 du 31 juillet 1963 fixant le régime d'attribution et de gestion des bourses de perfectionnement professionnel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-205 du 7 octobre 1959, portant composition de la commission des bourses de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 150/EN. du 4 mars 1960, fixant le taux des bourses de perfectionnement en France ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 28 juillet 1962 de la commission d'orientation des étudiants,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 59-205 du 7 octobre 1959 sont abrogées en ce qui concerne les bourses de perfectionnement professionnel.

Art. 2. — Les bourses de perfectionnement professionnel prises en charge par le budget du Congo ou financées totalement ou partiellement par des budgets extérieurs sont at-

tribuées par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale pris après avis de la commission des bourses de perfectionnement professionnel.

Cette procédure est applicable aux travailleurs des secteurs public et privé régis par le code du travail.

Art. 3. — La commission des bourses de perfectionnement professionnel comprend, sous la présidence du ministre du travail et de la prévoyance sociale ou de son représentant :

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du ministère de l'éducation nationale au titre de l'enseignement technique ;

Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville ;

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs ;

Un représentant des organisations syndicales de travailleurs

Le ministre de la fonction publique délègue un représentant à la commission quand celle-ci est appelée à se prononcer sur l'attribution de bourses à des agents du secteur public.

Le président peut faire appel à toute personne jugée qualifiée pour donner un avis sur l'orientation et le placement des candidats aux bourses de perfectionnement professionnel, et notamment aux employeurs des candidats.

Art. 4. — Le secrétariat permanent de la commission des bourses est assuré par le chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide.

Art. 5. — Le service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide est chargé de l'instruction des dossiers de demandes de bourses de perfectionnement professionnel et de l'administration des stagiaires en liaison avec les services et organismes d'accueil, de gestion et de formation compétents.

Art. 6. — Les dossiers de demandes de bourse de perfectionnement professionnels doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

Une demande écrite de la main du candidat adressée au président de la commission ;

Si le candidat est mineur, l'autorisation de faire acte de candidature par personne qui a envers lui la puissance paternelle ;

Extrait d'acte de naissance du candidat ou jugement supplétif en tenant lieu ;

S'il y a lieu, extrait d'acte de mariage du candidat ou jugement supplétif en tenant lieu ;

S'il y a lieu, extrait d'acte de naissance du ou des enfants du candidat ;

Copies certifiées conformes des diplômes du candidat ou certificat de scolarité ;

Certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat au métier auquel il se destine ainsi qu'au séjour dans le pays où se situe la formation.

Si le candidat a le qualité d'élève d'un établissement d'enseignement ou de travailleur salarié, l'avis du directeur de l'établissement ou de l'employeur doit obligatoirement figurer au dossier.

Cet avis donne tous renseignements utiles sur le comportement scolaire ou professionnel du candidat, ses résultats, sa compétence et sa probité dans ses études ou l'exercice de son métier.

L'employeur du candidat à une bourse de perfectionnement professionnel doit également préciser s'il peut garantir le réemploi du stagiaire à l'issue de sa formation et au cas où elle serait concluante, à quel niveau.

Art. 7. — Avant constitution de leur dossier, les candidats à une bourse de perfectionnement professionnel non titulaires du certificat d'études ou d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou de diplômes officiels équivalents ou supérieurs, doivent subir avec succès une épreuve d'orthographe et de calcul du niveau de certificat d'études.

L'organisation de cette épreuve incombe au service de l'emploi et de la formation professionnelle qui en assure la correction.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la prévoyance sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
P. GANDZION.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,*  
KIBANGOU.

—o—

**Décret n° 63-239 du 31 juillet 1963 modifiant l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 fixant les dérogations d'emploi de jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 sur l'emploi des jeunes travailleurs ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961, fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu la convention internationale du travail n° 33 sur l'âge minimum pour les travaux non industriels,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les enfants de moins de 16 ans fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé ne peuvent être employés pendant la période des classes ou des vacances qu'à des travaux légers.

Le temps consacré aux travaux légers ne pourra excéder 2 heures par jour sous la condition que le nombre total quotidien des heures consacrées à l'enseignement et aux travaux légers ne dépasse pas sept.

Les travaux pratiques organisés dans le cadre des enseignements professionnels ou de stages de formation et d'orientation ne sont pas visés par les présentes dispositions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
P. GANDZION.

*Le ministre du travail  
et de la prévoyance sociale,*  
KIBANGOU.

**Décret n° 63-263 du 12 août 1963 portant application de la loi n° 24/60 du 11 mai 1960 sur les réquisitions en son article 2.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre du travail ;

Vu la loi n° 24/60 du 11 mai 1960 sur les réquisitions ;

Vu le décret n° 60/170 du 28 mai 1960 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 60/170 du 28 mai 1960 déterminant les services ou entreprises dont le personnel peut être requis en cas de nécessité est abrogé.

Art. 2. — La liste des services et entreprises considérés comme indispensables pour la satisfaction des besoins essentiels du pays et de la population auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 24/60 du 11 mai 1960 sur les réquisitions s'établit comme suit :

a) Services et établissements publics ou d'utilité publique :

1° Hôpitaux, dispensaires et centres médicaux ;

2° Production et distribution d'eau, d'électricité ou d'énergie ;

3° Les transports aériens, ferroviaires, routiers, fluviaux et maritimes ;

4° La sécurité aérienne ;

5° Les aérodromes, les ports fluviaux, maritimes et les services annexes ;

6° Les postes et télécommunications ;

7° Les postes de radiodiffusion ;

8° Les pompes funèbres ;

9° Enlèvement des ordures ménagères ;

10° Transports en commun.

b) Entreprises privées :

1° Cliniques médicales ;

2° Pharmacies ;

3° Abattoirs ;

4° Frigorifiques ;

5° Entreprises où sont mises en œuvre les matières susceptibles d'altération rapide ;

6° Fabrication et vente de produits alimentaires ;

7° Hôtels et restaurants ;

8° Distribution de carburants, lubrifiants ;

9° Mise en bouteille et distribution du gaz ;

10° Banques ;

11° Transports.

Art. 3. — Le présent décret qui sera diffusé selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décret n° 63-254 du 9 août 1963 portant transformation du centre d'apprentissage de Pointe-Noire en collège technique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 1711 du 2 avril 1963, portant organisation de l'enseignement technique de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le centre d'apprentissage de l'école urbaine de Pointe-Noire appelé atelier école de la chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie du Kouilou Niari prend le nom de collège technique de Pointe-Noire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Art. 2. — Les conditions de recrutement et d'organisation des classes feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

#### NOTE DE PRESENTATION

En France la circulaire jointe du 9 août 1960 a prévu une nouvelle dénomination des établissements scolaires.

En particulier aux termes de cette circulaire les centres d'apprentissage prennent le nom de collèges techniques.

Le présent projet de décret a pour but de demander au conseil des ministres d'accorder au centre d'apprentissage de Pointe-Noire appelé atelier école de la chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie du Kouilou Niari, le bénéfice de cette mesure, cet établissement devenant collège technique.

Il faut préciser d'une part, que la nouvelle dénomination n'aura aucune incidence financière puisque le fonctionnement est assuré par la chambre de commerce et d'autre part que cette nouvelle appellation se justifie pleinement par le fait même que le centre de Pointe-Noire prépare depuis plusieurs années déjà à différents C.A.P. qui sont l'aboutissement des études dans les collèges techniques.

Brazzaville, le 6 juillet 1963.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale  
de la jeunesse et des sports,

P. GANDZION.

**CIRCULAIRE du 9 août 1960 concernant la nouvelle dénomination des établissements scolaires, par suite de la mise en application de la réforme de l'enseignement.**

Le décret n° 60-561 du 13 juin 1960 a fixé au 16 septembre 1960, la date d'application des articles 25, 28, 32, 33 et 34 du décret du 6 janvier 1959, ayant trait à la dénomination des établissements.

a) Classification en fonction de la nature d'enseignement.

##### 1. - Lycées :

Sont dénommés lycées, les établissements scolaires donnant l'enseignement général long classique, moderne ou technique et ceux qui donnent l'enseignement professionnel en vue de la formation des agents techniques et des techniciens.

Ils peuvent être de plein exercice ou comporter seulement soit un premier cycle soit un deuxième cycle avec ou sans classes terminales ou une partie seulement de celles-ci.

Prendent donc la dénomination de :

1° Lycées, les anciens lycées et collèges de l'enseignement du second degré, qu'ils dispensent l'enseignement classique, moderne et technique ou partie seulement de ces enseignements.

2° Lycées techniques, les anciennes écoles nationales professionnelles, les écoles nationales d'enseignement technique et les collèges techniques.

##### 2. - Collèges :

Sont dénommés :

1° Collèges d'enseignement général ; les établissements donnant l'enseignement général court (anciens cours complémentaires) ;

2° Collèges d'enseignement technique, les établissements chargés d'assurer la formation des professionnels qualifiés (anciens centres d'apprentissage).

#### Actes en abrégé

##### PERSONNEL

##### Inscription sur la liste d'aptitude - Intégration Nomination - Révocation

— Par arrêté n° 3904 du 6 août 1963, les moniteurs des cadres de la catégorie E-2 des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1961, au grade de moniteur supérieur catégorie E-1 de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

##### Moniteurs supérieurs de 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice local 230)

MM. Bounsana (Georges), ACC. et RSMC. néant ;  
Goma (Paul Moïse), ACC : 1 an 9 mois ; RSMC. néant ;  
Ouassingou (André), ACC : 1 an 9 mois ; RSMC. néant.

##### Moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice local 250)

M. Bigamboudi (Joseph), ACC : 1 an 3 mois ; RSMC. néant.

##### Moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (Indice local 280)

M. M'Bemba (Daniel), ACC. et RSMC. néant.

##### Moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire (Indice local 300)

M. Sissila (André), ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

— Par arrêté n° 3909 du 6 août 1963, en application des dispositions du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960, M. Mounzé-Makaya (Victor), moniteur de l'enseignement privé, précédemment en service en République gabonaise, remis à la disposition du Congo pour servir au diocèse de Pointe-Noire, est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement privé) catégorie D 2 de la République du Congo et nommé moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 170, ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3766 du 29 juillet 1963, en application des dispositions du décret n° 60-318/FP. du 25 novembre 1960 article 10 (1<sup>er</sup> alinéa) et suivant les modalités fixées aux articles 12 à 18, M. Hombessa (André), moniteur de l'enseignement privé (mission évangélique suédoise), titulaire du baccalauréat complet, engagé précédemment en qualité d'instituteur contractuel classé à la catégorie C I de 1<sup>er</sup> échelon indice 470, est intégré dans le cadre de la catégorie B 2 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé instituteur stagiaire indice local 420, ACC. et RSMC. néant.

L'intéressé conserve à titre personnel l'indice 470 qu'il détenait en temps que contractuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3914 du 6 août 1963, M. N'Gami-Likibi (Jean-Marc), titulaire du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études des collèges normaux est nommé dans les cadres de la catégorie C I du service de l'enseignement au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 3768 du 29 juillet 1963, M. Mousseti (Albert), moniteur supérieur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du B.E. et du certificat de fin d'études des collèges normaux est intégré dans les cadres des services sociaux de la République du Congo et nommé instituteur adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 3934 du 6 août 1963, M. M'Pion (Bernard), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à l'école officielle de Ma (sous-préfecture de Brazzaville) est revoué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

—o—o—

RECTIFICATIF n° 3839 du 31 juillet 1963 à l'arrêté n° 3044 / EN.IA. du 19 juin 1963, portant modification du tableau des heures supplémentaires attribuées au personnel enseignant par arrêté n° 1463 / EN.IA du 21 mars 1962 pour l'année scolaire 1962 - 1963.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3044 / EN-IA. du 19 juin 1963 est modifié comme suit :

#### Collèges normaux Dolisie

Au lieu de :

M. Maissonnave, instituteur, enseignement général, 3 heures.

Lire :

M. Maissonnave, instituteur, enseignement général, 6 heures, du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 15 novembre 1962.

Le reste sans changement.

—o—o—

RECTIFICATIF n° 3682 du 24 juillet 1963 à l'arrêté n° 365 / EN-IA. du 25 janvier 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1<sup>er</sup> degré, en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963.

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Au lieu de :

#### IV. - Directeurs d'écoles à 3 classes

MM. Doko (Bernard), moniteur stagiaire, école de Mayoko, 3 classes, Nyanga-Louessé ;

N'Dangala (Gabriel), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école d'Idoubi, 3 classes, Bouenza-Louessé.

Lire :

Période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 novembre 1962 :

M. Doko (Bernard), moniteur stagiaire, école de Mayoko 3 classes, Nyanga-Louessé.

Période du 1<sup>er</sup> décembre 1962 au 30 septembre 1963 :

M. N'Gono (Jean), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Mayoko, 3 classes, Nyanga-Louessé.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 3 janvier 1963 :

M. N'Dangala (Gabriel), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école d'Idoubi, 3 classes, Bouenza Louessé.

Période du 4 janvier 1963 au 30 septembre 1963 :  
M. Matsongui (Elie), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école d'Idoubi, 3 classes, Bouenza Louessé.

Au lieu de :

#### V. - Directeurs d'écoles à 2 classes

MM. Itsouhou (Elie), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Popo, 2 classes, Nyanga-Louessé ;

M'Banza (Guillaume), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Divenié, 2 classes, Nyanga-Louessé.

Lire :

Période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 30 septembre 1963 :

M. Minyngou (Antoine), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école de Popo, 2 classes, Nyanga-Louessé.

Période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 30 septembre 1963 :

#### IV. - Directeur d'école à 3 classes

M. M'Banza (Guillaume), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, école de Divenié, 2 classes, Nyanga-Louessé.

Le reste sans changement.

Le présent rectificatif prendra effet pour compter des dates ci-dessus.

—o—o—

RECTIFICATIF n° 3913 / FP-PC. du 6 août 1963 à l'arrêté n° 2896 / FP-PC. du 14 juin 1963, portant titularisation des fonctionnaires des cadres de l'enseignement en ce qui concerne M. Kololo (Albert).

Au lieu de :

#### CATÉGORIE B (Hiérarchie I)

Inspecteur primaire de 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 20 septembre 1961 :

M. Kololo (Albert), ACC. 1 an.

Lire :

#### CATÉGORIE B (Hiérarchie I)

Inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 20 septembre 1961 :

M. Kololo (Albert), ACC. 1 an.

Le reste sans changement.

—o—o—

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

RECTIFICATIF n° 63-242 / FP. du 5 août 1963 au décret n° 63-222 / FP. du 8 juillet 1963.

Au lieu de :

Décret portant nomination d'un ingénieur stagiaire des travaux agricoles.

Lire :

Décret portant nomination d'un ingénieur de 1<sup>er</sup> échelon des travaux agricoles.

(Le reste sans changement).

**Décret n° 63-255 du 9 août 1963 instituant  
des lieutenants de chasse.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les lieutenants de chasse communiquent au service de la chasse leurs connaissances et observations concernant la faune de leur région et son habitat.

Ils collaborent à toutes ses activités, notamment :

- Surveillance des réserves de toutes sortes ;
- Organisation et contrôle du tourisme cynégétique ;
- Protection des personnes et des biens ;
- Contrôle des abattages et de chasse en général.

Art. 2. — Les lieutenants de chasse collaborent à la répression des infractions en matière d'exploitation et de protection de la faune, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées, soit en procédant eux-mêmes à la constatation des infractions.

Ils ne peuvent toutefois procéder eux-mêmes à la constatation d'infractions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de la circonscription administrative de leur résidence.

Leurs procès-verbaux font alors foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'ils résident en dehors du siège de la juridiction, les lieutenants de chasse peuvent prêter serment par écrit.

Art. 3. — Les lieutenants de chasse sont placés sous l'autorité du chef du service de la chasse.

Au 31 décembre de chaque année, ils lui adressent un rapport sur leurs activités au cours de l'année écoulée avec leurs observations et suggestions concernant la conservation de la faune.

Art. 4. — Les lieutenants de chasse sont choisis parmi les citoyens de nationalité congolaise ou les étrangers ayant au moins deux ans de résidence au Congo.

Les candidats doivent en outre réunir les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 30 ans ;
- N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- N'avoir jamais été l'objet de poursuites pour infraction à la réglementation en matière d'exploitation et de protection de la faune ;
- Être de bonne vie et mœurs ;
- Avoir une compétence réelle en matière de faune et de chasse.

Art. 5. — Les candidats lieutenants de chasse doivent présenter à l'appui de leur demande un dossier comportant :

- Un bulletin de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs ;

Tous titres ou pièces justificatives permettant d'apprécier la compétence du demandeur en matière de faune et de chasse.

Les demandes sont adressées au ministre responsable de la chasse qui apprécie les titres produits et nomme les lieutenants de chasse par arrêté.

Art. 6. — Au moment de leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent une carte d'identité et un insigne qu'ils sont tenus de présenter lorsqu'ils procèdent à la recherche ou à la constatation des infractions en matière d'exploitation et de protection de la faune.

Art. 7. — La qualité de lieutenant de chasse ne peut donner lieu à aucune rémunération.

L'administration peut toutefois prendre en charge les déplacements qu'ils effectuent à l'occasion de missions exécutées à la demande expresse des autorités responsables.

Elle peut en outre mettre à leurs dispositions les moyens en personnel et en matériel nécessaires à la bonne exécution de telles missions.

Art. 8. — Toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis sont interdits aux lieutenants de chasse.

Art. 9. — Les lieutenants de chasse ont la faculté d'inscrire à leur carnet de chasse personnel, dans la limite des abattages autorisés par ce permis, les animaux abattus par eux lors des chasses de destruction qui leur sont officiellement confiées et, en conséquence, de s'en approprier les dépouilles moyennant le paiement, s'ils y a lieu, des taxes d'abattage.

Ils peuvent également se rendre acquéreur de ces dépouilles directement auprès de l'administration des domaines, au prix des mercuriales officielles.

En dehors des dispositions des alinéas qui précèdent, les dispositions législatives et réglementaires en matière d'exploitation et de protection de la faune s'appliquent intégralement aux lieutenants de chasse.

Art. 10. — Les lieutenants de chasse qui font l'objet d'une poursuite pour délit de chasse ou à l'encontre desquels aura été relevé un manquement caractérisé aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ou plus généralement aux obligations de leur ministère, se voient retirer leur qualité par arrêté du ministre responsable de la chasse.

Il en est de même s'ils le demandent ou s'ils viennent à quitter pour plus de six mois le territoire national.

Les lieutenants à qui leur qualité est retirée sont tenus de restituer la carte d'identité et l'insigne prévus à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures se rapportant aux matières du présent décret et notamment l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951.

Art. 12. — Le ministre responsable de la chasse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
du génie rural et des eaux et forêts,*  
Germain SAMBA.

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL.**

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion. - Affectation*

— Par arrêté n° 3712 du 27 juillet 1963, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1961 M. Bangany (Marcel), préposé du cadre de la catégorie E II des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo pour le 4<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 3710 du 27 juillet 1963, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1961, le fonctionnaire des cadres de l'élevage (services techniques) de la République du Congo dont le nom suit :

CATÉGORIE E II.

*Infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> échelon :*

M. M'Bouka (Albert).

— Par arrêté n° 3713 du 27 juillet 1963, est promu à l'échelon ci-après à 30 mois au titre de l'année 1961, M. Bangany (Marcel), préposé forestier du cadre de la catégorie E 2 des services techniques (eaux et forêts) de la République du Congo (ACC et RSMC : néant) au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 (Brazzaville).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3711 du 27 juillet 1963, est promu à l'échelon ci-après à 3 ans au titre de l'année 1961, le fonctionnaire du cadre de l'élevage (services techniques) de la République du Congo dont le nom suit (ACC et RSMC : néant) :

CATÉGORIE E II.

*Infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> échelon :*

M. M'Bouka (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3840 du 31 juillet 1963, M. Pego (Fridolin), moniteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Mouyondzi est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à la section maraîchère de Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté n° 3841 du 31 juillet 1963, M. Miankola (Jean), moniteur d'agriculture de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Lékana, de retour de congé est mis à la disposition de M. le préfet du Niari-Bouenza pour servir au 3<sup>e</sup> secteur agricole à Mouyondzi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— 00 —

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME**

Décret n° 63-240 du 31 juillet 1963 portant modification de la composition de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1958 portant statuts des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu les arrêtés du 29 mai 1935, 6 septembre 1946 et 5 octobre 1955 portant respectivement création des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, du Kouilou-Niari et de la délégation de Dolisie de la chambre de commerce du Kouilou-Niari ;

Vu le décret n° 59-86 du 20 avril 1959 portant abrogation des dispositions des décrets n° 59-7 et 59-64 et des arrêtés n° 629 et 883/DGE-AE ;

Vu le décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 fixant la composition et le ressort territorial des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 942/LC. du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu les avis émis par l'assemblée consulaire de Brazzaville ;  
Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, aucune modification n'étant apportée en ce qui concerne l'étendue du ressort de cette assemblée consulaire.

Art. 2. — Le nombre de membres titulaires à élire ainsi que la répartition à l'intérieur de chaque catégorie professionnelle et groupe sont désormais fixés comme suit :

A. — SECTION PRODUCTION.

*Industries et mines :*

Grandes entreprises .....	3 sièges
Moyennes entreprises .....	2 >
Petites entreprises .....	1 >
Mines .....	1 >
<b>TOTAL .....</b>	<b>7 sièges</b>

*Travaux publics et bâtiments :*

Grandes entreprises .....	1 siège
Moyennes entreprises .....	3 >
Petites entreprises .....	1 >
<b>TOTAL .....</b>	<b>5 sièges</b>

<b>Artisanat .....</b>	<b>2 sièges</b>
<b>TOTAL .....</b>	<b>2 sièges</b>

*Agriculture et élevage :*

Grandes et moyennes entreprises	5 sièges
Petites entreprises .....	5 >
<b>TOTAL .....</b>	<b>10 sièges</b>

<b>Forêts .....</b>	<b>2 sièges</b>
<b>TOTAL .....</b>	<b>2 sièges</b>

Coopératives de production ....	2 sièges
<b>TOTAL .....</b>	<b>2 sièges</b>

**TOTAL section production .. 28 sièges**

B. — SECTION COMMERCE ET SERVICES.

*Commerce :*

Grandes entreprises .....	6 sièges
Moyennes entreprises .....	4 >
Petites entreprises .....	4 >
<b>TOTAL .....</b>	<b>14 sièges</b>

*Transit. - Transpot - Acconage :*

Transports fluviaux .....	1 siège
Transporteurs routiers ayant plus de 100 T. de charge utile ou plus de 20 taxis .....	1 >
Transporteurs routiers ayant de 5 à 100 T. de charge utile ou de 2 à 20 taxis .....	1 >
Transports aériens .....	1 >
Transitaires et transports maritimes .....	1 >
<b>TOTAL .....</b>	<b>5 sièges</b>

<b>Banques .....</b>	<b>1 siège</b>
<b>Assurances .....</b>	<b>1 &gt;</b>
<b>Cabinet d'affaires .....</b>	<b>1 &gt;</b>
<b>TOTAL .....</b>	<b>3 sièges</b>
<b>TOTAL section commerce .....</b>	<b>22 sièges</b>
<b>TOTAL GENERAL .....</b>	<b>50 sièges</b>

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 31 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires économiques  
et du commerce,  
chargé du tourisme,  
M. KIBANGOU.

—oo—

Décret n° 63-258 du 9 août 1963 fixant la date de l'ouverture de la 2<sup>e</sup> session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo au 10 août 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et spécialement en son article 2, titre 3 ;

Vu les décrets n° 61-173 du 28 juillet 1961 et 61-193 du 16 août 1961 désignant ses membres ;

Vu la lettre n° 1335/CES.-63 en date du 20 juillet 1963 du président du conseil économique et social proposant la date du 10 août 1963 pour l'ouverture de la deuxième session du conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil économique et social de la République du Congo se réunira en session ordinaire, le samedi 10 août 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 août 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

—oo—

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

Reclassement. - Titularisation. - Intégration. - Retraite.

— Par arrêté n° 3903 du 6 août 1963, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 60-124/FP. du 23 avril 1960, Mme Bouna (Elisa), matrone 2<sup>e</sup> échelon du cadre particulier des matrones (personnels de service) de la République du Congo, en service au centre médical de Djambala, ayant obtenu le C.E.P.E., est reclassée matrone 5<sup>e</sup> échelon, indice local 100, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 juin 1962.

— Par arrêté n° 3819 du 31 juillet 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5028/FP.-PC. du 22 novembre 1962.

— Par arrêté n° 3911 du 6 août 1963, en application des dispositions du décret n° 60-127/FP. du 23 avril 1960 et suivant les modalités fixées aux articles 13 à 17 dudit décret, les agents auxiliaires hospitaliers décisionnaires ou

contractuels dont les noms suivent, en service à l'hôpital général de Brazzaville, sont intégrés dans le cadre des personnels de service de la République du Congo et nommés auxiliaires hospitaliers, conformément au texte ci-après :

(Lire dans l'ordre : noms et prénoms, grade, échelon stagiaire, indice, A.C.C., R.S.M., date de prise d'effet quant à l'ancienneté.)

Mlle Tétani (Véronique), auxiliaire hospitalière, 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 90, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant, pour compter du 2 septembre 1960 ;

Mme Bouma (Marie-Gabrielle) née Okengué, auxiliaire hospitalière, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 80, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant, pour compter du 11 septembre 1960 ;

MM. Milongo (Maurice), auxiliaire hospitalier 2<sup>e</sup> échelon, indice 70, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant, pour compter du 31 décembre 1960 ;

Samba (Albert), auxiliaire hospitalier, 2<sup>e</sup> échelon, indice 70, A.C.C. : 19 jours, pour compter du 31 décembre 1960 ;

M'Bani (Jean), auxiliaire hospitalier, 2<sup>e</sup> échelon, indice 70, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant, pour compter du 16 janvier 1960 ;

Bitsindou (Ignace), auxiliaire hospitalier, 2<sup>e</sup> échelon, indice 70, A.C.C. : 5 mois 14 jours, pour compter du 31 décembre 1960 ;

Kitendé (Jonas), auxiliaire hospitalier 3<sup>e</sup> échelon, indice 80, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant, pour compter du 31 décembre 1960.

Les intéressés sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire de versement à pensions à la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville.

Les intéressés conservent à titre personnel l'indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 du point de vue de la solde et pour compter des dates indiquées ci-dessus du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3938 du 6 août 1963, M. Mampika (Isaïe), infirmier de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mouyondzi, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (15 juillet 1963).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 16 avril 1963, M. Bouanga (Paul), administrateur des services administratifs et financiers, à Dolisie, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.450 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 258, sis avenue Lionel-de-Marmier, à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la parution du présent avis.

#### AFFECTATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 3796 du 29 juillet 1963, est affecté à la légion de gendarmerie nationale congolaise, un terrain de 13.940 mètres carrés, sis à Ouesso, entre les rues Thiriet, Gentil, Alfred Fourneau et l'avenue de Brazzaville.

#### ATTRIBUTIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 3797 du 29 juillet 1963, est attribué en toute propriété à l'agence transéquatoriale des communications, un terrain de 7.804 mq 81, situé à Pointe-Noire, Plateau, section I (ex-lot 155), affecté suivant arrêté n° 616/ AE.-D. du 22 mars 1952.

— Par arrêté n° 3966 du 7 août 1963, est attribué en toute propriété à M. Makaya (Castader-Philippe), un terrain situé à Loandjili (sous-préfecture de Pointe-Noire), qui lui avait été concédé à titre provisoire par décision n° 35 du 4 août 1933.

#### CESSIONS DE TERRAIN

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 198, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Zinga Taty (Robert), un terrain de 191 mètres carrés, cadastré section R, bloc 75, parcelle n° 1, du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 190, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouanga (Laurent), un terrain de 252 mètres carrés, cadastré section R, bloc 47, parcelles n° 3 et 9 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 191, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Costodes (Etienne-Antoine), un terrain de 238 mètres carrés, cadastré section R, bloc 75, parcelle n° 14 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 14 mai 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 192, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Poaty (Laurent), un terrain de 508 mètres carrés, cadastré section R, bloc I, parcelles n° 3 et 4 du quartier chic de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 193, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mounthault (Hilaire), un terrain de 1.556 mq 04, cadastré section R, parcelles n° 64, T.F. 2.558, sis au quartier du Losange de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 194, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchibéné (Gilbert), un terrain de 225 mètres carrés, cadastré section R, bloc I, parcelle n° 8 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 195, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kandhot (François), un terrain de 301 mètres carrés, cadastré section R, bloc 75, parcelle n° 7 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 196, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchikaya (Germain-Alexis), un terrain de 284 mètres carrés, cadastré section R, bloc 75, parcelle n° 6 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 11 juin 1963, approuvé le 3 août 1963, n° 197, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers au conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire, un terrain de 7.002 mq 97, sis au quartier M'Voumvou, cadastré section, parcelle, cité africaine de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 6 août 1963, n° 202, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Rodriguez (Joseph-François), un terrain de 234 mètres carrés, section R-B, bloc 75, parcelle n° 13, du quartier chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 6 août 1963, n° 203, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Panghoud de Mauser (Jacques), un terrain de 266 mètres carrés, cadastré section R, bloc 47, parcelles n° 2 et 8 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 6 août 1963, n° 204, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Chauvet (Julien), un terrain de 2.219 mètres carrés, sis au quartier Juvisy (aviation), à Pointe-Noire, destinée à la création d'une plantation d'arbres fruitiers.

— Suivant acte du 10 juin 1963, approuvé le 6 août 1963, n° 205, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Zinga (Louis-Bather), un terrain de 266 mètres carrés, cadastré section R, bloc 47, parcelles n° 6 et 12 du quartier chic de Pointe-Noire.

— Suivant acte du 7 juin 1963, approuvé le 6 août 1963, n° 206, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kaya (Paul), un terrain de 2.980 mètres carrés, cadastré section D, parcelle n° 55, sis à l'angle de la rue n° 1 et la route en corniche, quartier de Djindji, à Pointe-Noire.

oOo

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3400 du 8 juillet 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15-Ans, section P/7, n° 268, attribué à M. Moyeya (Bernard), à Brazzaville, Poto-Poto, par arrêté n° 3117/F.-D. du 15 juillet 1963.

— Suivant réquisition n° 3401 du 9 juillet 1963, il a été demandé l'immatriculation de deux terrains situés à Dolisie, section A, parcelles n° 23, 25, 28 et 29, l'un de 4.500 mètres carrés, n° 23 et 25, l'autre de 4.200 mètres carrés, n° 28 et 29, attribués à M. Pereira Dos Anjos Jésus (Edouardo), à Dolisie, B. P. 49, par arrêté n° 2610/F.-D. du 25 mai 1963 et 3906 du 28 septembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3401 bis du 9 juillet 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, Plateau, section I, de 7.804 mq 81 (partie du lot n° 155), attribuée à l'agence transéquatoriale des communications à Pointe-Noire, par arrêté n° 3797/F.-D. du 29 juillet 1963.

Il a été demandé le 20 juillet 1963, l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain situées à Pointe-Noire, savoir :

Réquisition n° 3402, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, bloc 56 occupé par M. Bouity (Jean-Félix), comptable caissier à la S.I.A.N. à Jacob ;

Réquisition n° 3403, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, occupé par M. Costade Batchy Baclop, maréchal des logis-chef à Kinkala ;

Réquisition n° 3404, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, section Q, bloc 51, parcelle n° 13, occupé par M. Goma (Mathurin), chef de groupe au C.F.C.O. ;

Réquisition n° 3405, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, section Q, bloc 8, parcelle n° 13, occupé par M. Pandjo (Joseph), ouvrier au C.F.C.O., à Pointe-Noire ;

Réquisition n° 3406, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, section V, bloc 51, parcelle 15, occupé par M. Zaou (Daniel), mécanicien C.F.C.O., à Pointe-Noire .

Réquisition n° 3407, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, section Q, bloc 68, parcelle n° 7, occupé par Mme Poaty (Romane), institutrice à Pointe-Noire.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, 2, rue St-Michel, quartier Bacougni, section J, bloc 9, parcelle n° 2, de 560 mètres carrés, appartenant à M. Chidas (Aimé), à Dolisie et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3322 du 3 décembre 1962, ont été closes, le 22 juillet 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Yka-Yaka (sous-préfecture de Brazzaville), de 88.328 mètres carrés, appartenant à M. Samba (Alphonse), et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.856 du 20 septembre 1959, ont été closes, le 15 juillet 1963.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

#### AVIS N° 392 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières avec la Hongrie.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, la Hongrie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone franc et la Hongrie sont régies exclusivement par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368, modifié par l'avis n° 385 ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Hongrie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. « francs convertibles » ;

4° Les dispositions du titre IV de l'avis n° 367 en tant qu'elles concernent les relations financières avec la Hongrie, ainsi que le renvoi n° 2 du titre III de l'avis n° 368 sont abrogés

Le directeur de l'office congolais des changes,  
L. FOURNIÉ.

## CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1962  
(en francs français)

### ACTIF

Disponibilités .....	930.273.990 89
Réesc compte à moyen terme .....	31.383.535 »
Avances aux entreprises privées ...	610.886.295 82
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	721.369.450 93
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ....	1.636.646.860 89
Participations .....	100.614.287 86
Immeubles, matériel, mobilier .....	24.331.201 02
Comptes d'ordre et divers .....	84.573.655 52
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.140.079.277 93</b>

### PASSIF

F.I.D.E.S. ....	49.782.595 90
F.I.D.O.M. ....	4.658.719 64
Fonds d'Aide et de Coopération ....	496.106.943 93
Fonds National de Régularisation des Cours .....	57.813.563 52
Fonds de soutien des textiles .....	16.674.146 40
Comptes-courants créditeurs .....	113.595.491 37
Prêts du trésor pour investissements	2.931.965.211 85
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations .....	124.945.000 »
Comptes d'ordre et divers .....	316.537.605 32
Réserves .....	3.000.000 »
Dotations .....	25.000.000 »
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.140.079.277 93</b>

SITUATION AU 31 JANVIER 1963  
(en francs français)

### ACTIF

Disponibilités .....	911.908.610 39
Réesc compte à moyen terme .....	27.401.175 »
Avances aux entreprises privées ...	630.160.441 84
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	732.223.266 45
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ....	1.639.906.321 76
Participations .....	101.706.287 86
Immeubles, matériel, mobilier .....	24.419.404 01
Comptes d'ordre et divers .....	58.299.967 61
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.126.025.474 92</b>

**PASSIF**

F.I.D.E.S. ....	49.685.567	81
F.I.D.O.M. ....	2.770.235	84
Fonds d'aide et de coopération ....	456.619.612	77
Fonds national de régularisation des cours .....	58.088.563	52
Fonds de soutien des textiles .....	16.674.146	40
Comptes-courants créditeurs .....	135.063.800	97
Prêts du trésor pour investissements.	2.929.927.470	23
Prêts de la caisse des dépôts et consignations .....	124.945.000	»
Comptes d'ordre et divers .....	324.251.077	38
Réserves .....	3.000.000	»
Dotation .....	25.000.000	»
<b>TOTAL ...</b>	<b>4.126.025.474</b>	<b>92</b>

—o—

**SITUATION AU 28 FEVRIER 1963**  
(en francs français)**ACTIF**

Disponibilités .....	830.189.668	»
Réescempte à moyen terme .....	27.631.175	»
Avances aux entreprises privées ...	653.265.521	42
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	743.632.720	36
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics ...	1.640.775.960	30
Participations .....	102.443.287	86
Immeubles ; matériels ; mobilier ...	24.533.969	76
Comptes d'ordre et divers .....	56.301.781	54
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.078.774.084</b>	<b>24</b>

**PASSIF**

F. I. D. E. S. ....	48.480.581	77
F. I. D. O. M. ....	2.108.676	59
Fonds d'aide et de coopération ....	438.617.331	25
Fonds national de régularisation des cours .....	51.873.563	52
Fonds de soutien des textiles .....	16.674.146	40
Comptes courants créditeurs .....	109.385.055	72
Prêts du trésor pour investissements	2.929.887.694	71
Prêts de la caisse des dépôts et consignations .....	124.945.000	»
Comptes d'ordre et divers .....	328.802.034	28
Réserves .....	3.000.000	»
Dotation .....	25.000.000	»
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.078.774.084</b>	<b>24</b>

**SITUATION AU 31 MARS 1963**  
(en francs)**ACTIF**

Disponibilités .....	795.981.623	34
Réescempte à moyen terme .....	28.382.625	»
Avances aux entreprises privées ...	677.028.294	63
Avances aux sociétés d'Etat et au so- ciétés d'économie mixte .....	752.134.911	56
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics ...	1.646.311.909	59
Participations .....	103.558.287	86
Immeubles, matériel, mobilier .....	24.660.540	24
Comptes d'ordre et divers .....	57.862.946	97
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.085.921.139</b>	<b>19</b>

**PASSIF**

F.I.D.E.S. ....	48.344.798	47
F.I.D.O.M. ....	47.179.183	33
Fonds d'aide et de coopération ....	393.804.060	53
Fonds national de régularisation des cours .....	52.635.456	27
Fonds de soutien des textiles .....	6.962.146	40
Comptes-courants créditeurs .....	105.019.665	31
Prêts du trésor pour investissements..	2.929.332.277	71
Prêts de la caisse des dépôts et consignations .....	122.144.457	96
Comptes d'ordre et divers .....	352.499.092	71
Réserves .....	3.000.000	»
Dotation .....	25.000.000	»
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.085.921.139</b>	<b>19</b>

—o—

**SITUATION AU 30 AVRIL 1963**  
(en francs français)**ACTIF**

Disponibilités .....	745.714.639	32
Réescempte à moyen terme .....	27.511.891	67
Avances aux entreprises privées ...	699.275.392	26
Avances aux sociétés à participations publiques .....	754.172.675	18
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics ...	1.648.968.702	24
Participations .....	103.436.087	86
Immeubles, matériel, mobilier .....	24.870.550	99
Comptes d'ordre et divers .....	61.386.338	54
<b>TOTAL .....</b>	<b>4.065.336.277</b>	<b>97</b>

## APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 22 mai 1963, enregistré à Pointe-Noire, le 23 juillet 1963, volume 43, folio 1, case 1.

La société « SOCOPAO », société anonyme au capital de 4.940.000 francs français, dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>),

A apporté à la société « SOCOPAO Congo », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Pointe-Noire,

Un fonds de commerce de toutes opérations de transports terrestres, maritimes et aériens, toutes opérations de manutention, de transit, de consignation, d'affrètements, toutes opérations commerciales d'achat et de vente, soit directement, soit à titre d'agent, exploité à Pointe-Noire, pour sa valeur de 23.000.000 de francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif de l'apporteur par la société.

Il a été l'objet le 12 août d'une insertion dans *L'Eveil de Pointe-Noire*, et à compter de ce jour a commencé à courir le délai de dix jours, réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

Ces créanciers pourront également, dans le même délai, faire opposition, par acte extraordinaire entre les mains de la « SOCOPAO », B.P. 714, Pointe-Noire, chez qui domicile est élu.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### SHO CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : avenue Maginot, POINTE-NOIRE  
(République du Congo)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 juin 1963, dont un exemplaire a été enregistré à Pointe-Noire, le 26 juin 1963, sous le n° 571, folio 45, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

### SHO CONGO

une société à responsabilité limitée, au capital de 150.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège, avenue Maginot à Pointe-Noire.

Cette société, constituée en vue d'assurer la poursuite des opérations en République du Congo de la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué », a pour objet, en Afrique, en France et dans tous autres pays, soit directement, soit indirectement et en particulier par l'intermédiaire de toutes sociétés constituées par ses soins :

— L'achat et la vente en gros et au détail, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, produits ou denrées, de toute provenance et de toute nature ;

— La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la construction, l'installation, l'exploitation de tous établissements commerciaux et industriels ;

— Toutes opérations commerciales, industrielles, forestières, agricoles, minières, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

— La participation par tous moyens, à tous groupements, syndicats, entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission ou association en participation.

La société pourra effectuer les opérations de son objet social, soit pour son propre compte, soit en participation, soit pour le compte de tiers.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution. La société prenant en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » en République du Congo depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le premier exercice social sera clos le 30 juin 1963.

Par la suite, l'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Les associés ont fait les apports suivants :

La « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué », société anonyme au capital de 11.552.500 francs français, siège social : 63, avenue des Champs-Élysées, Paris (8<sup>e</sup>) :

Francs C.F.A.

Les éléments incorporels de leurs fonds de commerce au Congo .....		pour mémoire
Des marchandises en stock au 30 juin 1962 pour .....	232.035.207	»
Du matériel de transport pour .....	5.175.706	»
Du matériel et du mobilier pour ....	7.920.557	»
De l'outillage pour .....	5.744.616	»
Des agencements et installations pour	1.942.022	»
Des immeubles situés au Congo, savoir :		

#### A Pointe-Noire :

Propriété située avenue Maginot (T.F. 1470 et 315) ;  
Immeuble d'habitation (T.F. 477).

#### A Brazzaville :

Propriété (lot 39).

#### Diverses propriétés :

A Loango (T.F. 363) ;	
A Dolisie (T.F. 75).	
L'ensemble de ces immeubles évalué à	92.720.000 »
TOTAL des apports en nature ..	345.538.108 »
moins la prise en charge d'un passif envers les tiers de .....	170.713.108 »

soit un apport net de la « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » de .....	174.825.000 »
La « Compagnie OPTORG », en numéraire .....	105.000 »
La « Compagnie Africaine pour l'Automobile « (Africauto », en numéraire .....	70.000 »
<b>TOTAL des apports .....</b>	<b>175.000.000 »</b>

Le capital social a été fixé à la somme de 150.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 15.000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune.

La différence de 25.000.000 de francs C.F.A. entre le montant des apports et celui du capital nominal a été portée à un poste « Prime d'apport ».

Dans l'hypothèse d'une absorption, fusion ou scission d'une société associée, les parts seront transmises à la société absorbante si celle-ci fait déjà partie des associés.

La « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » a été désignée comme gérant statutaire unique sans limitation de durée. Elle sera véritablement représentée soit par son président directeur général ou son directeur général adjoint, soit par tout mandataire désigné par le conseil d'administration ou son président.

Vis-à-vis des tiers, le gérant représente la société et il jouit des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets, après dotation de la réserve légale, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux associés, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de 6 % l'an sur le montant nominal non amorti des parts sociales.

Au cas où l'insuffisance des bénéfices d'un exercice, y compris les bénéfices reportés à nouveau des exercices précédents, ne permettraient pas d'effectuer intégralement le service de cet intérêt, le solde impayé serait prélevé par préférence sur les bénéfices des exercices suivants.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, les associés, par la décision ordinaire approuvant les comptes de l'exercice, ont la faculté de prélever sur ce solde les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être virées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve, sur lesquels s'imputeront éventuellement les pertes de la société peuvent, par une décision ordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

Ils peuvent aussi, par une décision extraordinaire, être incorporés au capital social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 30 juillet 1963 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le n° 67.

Pour extrait :

*Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué*

Associé spécialement habilité à cet effet.

## APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 juin 1963, enregistré à Pointe-Noire le 26 juin 1963 sous le n° 571, folio 45,

La « Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué », société anonyme au capital de 11.552.500 francs français, siège social, 63, avenue des Champs-Élysées à Paris (France), a fait apport à la « S.H.O. Congo », société à responsabilité limitée au capital de 150.000.000 de francs C.F.A., siège social, avenue Maginot à Pointe-Noire,

Du fonds de commerce exploité jusqu'alors par elle en République du Congo, faisant l'objet des inscriptions aux registres du commerce sous le n° 38 B à Pointe-Noire, n° 275 B à Brazzaville, n° 55 B à Dolisie, et en particulier le droit d'utiliser au Congo les noms commerciaux « S.H.O. », « TRACTAFRIC », « AFRICAUTO », la clientèle et l'achalandage y attachés.

Cet apport a fait l'objet d'une première insertion dans *L'Éveil de Pointe-Noire* du 31 juillet 1963 et dans *Le Petit Journal de Brazzaville* du 23 août 1963.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai d'un mois, à partir de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire et Brazzaville.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de M. Taiclet (Jacques) ou de M. Friboulet (Jacques) élisant domicile à cet effet avenue Maginot à Pointe-Noire, et M. Doyen (Max), élisant domicile avenue Colonel-Colonna-d'Ornano, à Brazzaville.

Pour insertion :

*Société Commerciale, Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué.*